42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 31 30 JUILLET 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Que penser d'un catholique pratiquant dont la conduite publique et les paroles sont en opposition avec la pensée chrétienne ? 481. — Est-il permis de faire l'école à l'église en présence du Saint-Sacrement au tabernacle ? Peut-on hésiter à baptiser, en danger de mort, des jeunes filles catéchumènes bien disposées ? A des âmes de bonne volonté qui ne peuvent entrer dans l'Eglise catholique, faut-il conseiller de rester dans le paganisme plutôt que d'aller aux protestants ? 484. — Tous les péchés qui impliquent *complicité* revêtent-ils, outre leur malice propre, la malice spécifique du scandale ? 486. — Quels sont pour la confession les pouvoirs des missionnaires arrivés en Chine, avant d'atteindre leur mission et de prêter le serment ? Pour les messes de *Requiem* anniversaires, peut-on en Chine suivre le calendrier lunaire ? 488. — Quelle valeur attribuer aux conclusions de quatre syllogismes théologiques ? 489. — A qui pourrait en appeler un prêtre missionnaire déplacé en disgrâce par son Supérieur ? 490. — Comment constituer Synode et Officialité dans les Vicariats apostoliques ? 490.

Liturgie. — Consultations diverses, 491.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : René Bazin, Henry Bordeaux, Edouard Maynial, Mary Duclaux, 495 ; Ferd. Chalandon, Mgr Julien, 496.

PRÉDICATION

Sermons pour l'Assomption. — I. Reine de gloire, de sainteté et de puissance, 401. — II. Le couronnement de trois grâces, 403.

Mon petit mot du Dimanche. — XLI. *10e Dim. après la Pentecôte :* L'assistance à la messe, 405 — XLII. *Assomption :* Lourdes et Paray-le-Monial, 405.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — XIII. Les miracles eucharistiques, 406.

Les Saints de la vieille France. — XII. S. Avite, évêque de Vienne, 410. — XIII. Sainte Clotilde : *Années de jeunesse,* 412. — XIV. *Le Baptême de Clovis,* 414.

PETIT COURRIER

Q. — Je cherche une maison où pourrait se préparer pour son Grand Séminaire diocésain, car il veut être curé et non religieux, un jeune homme de vocation tardive. On ne peut pas s'en occuper dans son diocèse.

R. — Nous avons indiqué déjà plusieurs fois la Maison St-Yves, 1, Grève de Chasles, à St-Servan (Ille-et-Vilaine), pour les jeunes gens de 20 à 30 ans, dirigée par M. le chanoine Legaignoux. Vous pouvez vous y adresser en toute confiance, car le nombre des jeunes gens qui y furent formés et qui maintenant sont prêtres, dépasse la soixantaine.

Q. — Savez-vous s'il existe, en France ou dans les pays voisins, des religieuses *Chartreuses ?*

R. — Il en existe une maison en France, autorisée : la Chartreuse de Beauregard, par Voiron (Isère), très florissante. Une autre en Belgique, à Burdinne (prov. de Liège). Deux en Italie : Convento di S. Francesco, Giaveno, et Convento di Motta Grossa, Pinerolo, toutes deux dans la province de Turin. Ces maisons (s'y adresser pour renseignements plus complets) reçoivent des religieuses de chœur et des converses (celles-ci sans dot).

Q. — Au premier alinéa de la prière « Au Christ Roi universel » indulgenciée par la S. Pénitencerie le 21 février 1923, le texte publié par la revue *Rome* (1923, p. 478) porte : « Tout ce qui a été fait a été créé *pour vous.* » Au contraire, le texte publié dans les *Annales des Prêtres-Adorateurs* (1923, p. 330) porte : « ...a été créé *par vous.* » L'*Ami* pourrait-il dire quel est le texte officiel ?

R. — Le texte n'a point paru dans les *Acta Apost. Sedis ;* il en valait cependant la peine, puisqu'il s'agit d'une « indulgence plénière une fois par jour. » Mais une feuille de propagande qui

reproduit ladite prière, munie d'un *Executioni mandetur* du cardinal Touchet et portant les armoiries des Prêtres-Adorateurs, donne : « ...a été créé POUR VOUS » (souligné deux fois). Plaise à la S. Pénitencerie de publier le texte officiel et les conditions de la concession.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer un ouvrage non de polémique, mais de doctrine, sur la question des lois laïques et l'attitude des catholiques à l'égard de ces lois ?

R. — Henri Brun, *La Cité chrétienne,* in-8 de 540 p., 3 f. 50, Paris, Bonne Presse ; — les tomes I (6 f., Bonne Presse) et II (7 f. 50, Beauchesne) des *Luttes présentes de l'Eglise* du P. Yves de la Brière ; — l'article *Laïcisme* du *Dict. apologétique* (Beauchesne), fasc. XII, col. 1767-1810.

Spécialement sur les lois scolaires, A. Michel, *La Question scolaire et les principes théologiques,* in-12, 5 f., Lille, Desclée.

Q. — L'*Ami* connaît-il une sainte Aimée ?

R. — Ste Aimée, *Amata,* abbesse d'Antinoé, en Thébaïde, fêtée le 5 janvier ; — la Bienh. Aimée, dominicaine au XIII^e s., fête le 9 juin : voir le n° 1319 des *Vies des Saints* de la Bonne Presse.

Sur le chemin du Paradis. — Berger de Dieu. — Deux partitions de 4 p. in-4°, avec accompagnement, à 2 f. 25 l'une. — Lyon, Vitte.

Le premier de ces cantiques est en l'honneur de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, le second en l'honneur du saint Curé d'Ars; le premier en 12 couplets, le second en 20 ; pour l'un et pour l'autre, les vers sont de M. l'abbé Noblet ; pour le premier, la musique est de M. l'abbé Jacquand ; pour le second, de M^lle Blankenstein : musique, pour l'un comme pour l'autre, facile, simple, chantante, bien adaptée aux paroles ; le premier, publié avec l'Imprimatur de M. Thomas, vicaire général d'Autun, aujourd'hui évêque de Langres, le second, avec l'Imprimatur de M. Tuloup, vic. général d'Autun, et dédié à Mgr Manier, évêque de Belley. M. Noblet a dignement chanté sainte Thérèse de l'Enfant Jésus et le Saint Curé d'Ars. Nous souhaitons que ces cantiques se répandent partout où fleurit la dévotion à ces deux Saints, les plus universellement populaires d'entre ceux qui ont été canonisés cette année.

Les Hommes de l'Evangile. *Méditations.* — **Les Prêtres de l'Evangile.** *Méditations,* par le P. Lebeau, S. J. — Vol. in-32 de de 394 et 324 p., à 6 f. l'un. — Paris-Lille-Bruges, Desclée.

Le P. Lebeau nous avait donné l'an dernier les trois exquis opuscules annoncés ici : *Les jeunes filles de l'Evangile, Les femmes de l'Evangile, Les jeunes gens de l'Evangile.* Succès oblige ; il poursuit son œuvre en nous donnant les deux nouveaux volumes dont on lit le titre en tête de ces lignes. Ce sont des « méditations, » et donc qui veulent être non pas simplement feuilletées, mais méditées. Au reste elles sont si fortement divisées, en points et en alinéas numérotés, d'une condensation si frappante, si pénétrante, si décisive, que, même à les feuilleter, nos confrères en quête de plans d'homélies sentiront, à cette lecture, toute une moisson d'idées germer dans leur esprit et monter à leur cœur.

42 *Méditations* dans le premier de ces opuscules : 42 « hommes » ou groupes d'hommes : S. Jean-Baptiste, S. Joseph, les Bergers à la Crèche, Siméon, les Mages, les Apôtres, Nicodème, l'officier d'Hérode, le démoniaque de Capharnaüm, le lépreux, Lévi le publicain, Simon le Pharisien, Jaïre, le bon Samaritain, etc., etc. Vraiment, notre sexe est bien représenté dans l'Evangile. On écrit quantité de livres sur les jeunes filles de l'Evangile, sur les femmes de l'Evangile, mais le P. Lebeau fait bien la preuve que nous ne sommes pas moins intéressants, nous autres hommes.

Et les prêtres ? Quels beaux types aussi de prêtres dans l'Evangile ! ou, s'il en est de prévaricateurs, quelles riches leçons se dégagent de leur perte ! Prêtres de l'Ancienne Loi : Zacharie, Anne, Caïphe, les Princes des prêtres, le Prêtre et le voyageur blessé ; — Prêtres de la Loi Nouvelle : 4 méditations sur S. Pierre, 3 sur S. Jean, puis S. André, S. Philippe, S. Barthélemy, S. Matthieu, S. Thomas, les 2 SS. Jacques, SS. Simon et Jude, Judas ; enfin le Souverain Prêtre et ses grandes journées sacerdotales. — 31 méditations en tout. Méditation finale sur la Vierge Marie et le sacerdoce.

Prêtre ?... Pourquoi pas ? par l'abbé Grimaud. — In-12 de VIII-136 p., illustré, 3 f. 50. — Paris, Téqui.

Excellentes pages à faire lire en tous milieux, surtout populaires, paysans, ouvriers. C'est une série de récits, genre Pierre l'Ermite, avec plus d'onction, avec l'onction pénétrante et conquérante qu'exige le sujet. On y saisira sur le vif, en des monologues ou des dialogues étincelants d'esprit, du meilleur esprit populaire, comment peut germer dans une jeune âme la vocation, la première idée de la vocation : « Prêtre ?... Oh non ! je ne suis pas fait pour être prêtre !... Et pourtant, pourquoi pas ?... » On sent que tout cela a été vécu, vécu intensément par M. Grimaud dans l'âme de ses enfants.

Déjà il nous avait donné, dans son *Futurs Prêtres,* quelques-unes des pages les plus sacerdotales que nous ayons sur la vocation, sur l'étude de la vocation, sur la culture des vocations, ecclésiastiques ou religieuses, dans les collèges. Lui-même, au cours de la longue et féconde carrière qu'il a fournie dans l'enseignement, a dirigé, vers le Séminaire ou vers le noviciat, une belle pléiade de jeunes gens. Heureux les diocèses où Dieu suscite de si actifs et si zélés ouvriers du recrutement sacerdotal !

Histoire de la Littérature latine. *Précis,* par H. Berthaut et Ch. Georgin, professeurs de I^re au Collège Stanislas et au lycée Henri-IV, à Paris. In-8 de 280 p., illustré, 7 f. — **Cours de Latin.** Tome III : *Grammaire complète,* par les mêmes. Gr. in-8 de 432 p., 10 f. — Paris, Hatier.

I. — L'an dernier, *couv.* p. 142, nous annoncions, des mêmes auteurs, une *Histoire de la Littérature latine* dont nous disions qu'elle est la vie même, qu'elle fait vraiment revivre sous nos yeux ce qu'est toute littérature, c.-à-d. l'image d'une société, le reflet de l'état social de Rome tout le long de sa longue histoire, jusques et y compris les siècles chrétiens, les siècles où la vieille langue de Rome est devenue la langue de l'Eglise, la langue de tant de chefs-d'œuvre chrétiens à l'âge d'or de la patristique, une langue ensuite qui s'est survécu au moyen âge pour refleurir de nouveau à la Renaissance.

Cette *Histoire* était vraiment un beau livre, un grand livre, et non pas un simple « manuel, » au sens assez péjoratif où l'on entendait jadis ce mot. Le *Précis* que les auteurs nous donnent aujourd'hui, tout *Précis* qu'il est, a les mêmes dons de vie. Ce n'est pas un vulgaire Abrégé, comme il arrive parfois à ces sortes d'ouvrages ; les auteurs ne se sont pas bornés à y opérer quelques retranchements. Ils ont songé sans doute à ménager le temps, si mesuré, des enfants ; mais avant tout ils ont voulu nourrir leur esprit et leur donner un tableau vraiment complet, et qui laisse vraiment l'impression de quelque chose de complet. Et ils y ont réussi. Ils n'ont pas mis dans le *Précis* tout ce qui était dans l'*Histoire ;* mais on a l'illusion de croire qu'ils l'y ont mis, tellement tout y est évoqué !

II. — C'est par le Cours supérieur, par la Grammaire complète, à l'usage des classes de Seconde et de Première, et des Etudiants, que nos deux auteurs inaugurent leur *Cours de Latin.* Sont prévus, pour l'année prochaine, deux autres volumes, à l'usage, l'un, des Classes de 3^e et 4^e, l'autre, des Classes de 5^e et 6^e. Le volume qui paraît aujourd'hui est très « complet, » à l'usage des Etudiants des Facultés non moins que des candidats au baccalauréat, sans cesser d'être la clarté même, une clarté que vient singulièrement favoriser la variété de la typographie. « Complet » : même les vieux professeurs de latin y trouveront bien des choses à apprendre en fait de morphologie, des formes

(Voir la suite p. 182.)

Le **DUNLOP CORD BALLON**

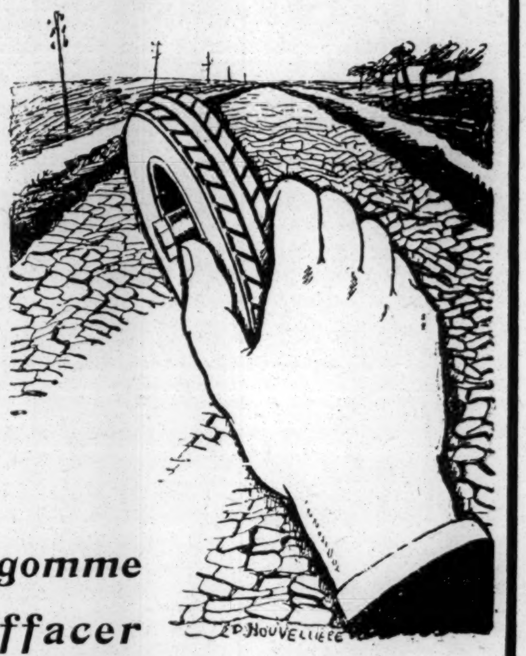

La gomme à effacer les mauvaises routes

HORLOGERIE. BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE

Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.

Catalogue franco sur demande aux Etablissements **E. MUGLER Fils**, Valence (Drôme) R.C. Romans 313, qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

GAUDRAP & Co

MAISON RECOMMANDÉE — 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —

Monopoles { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —

R. C. Bordeaux 13.250 A

CONSTIPATION

Guérie par la

Poudre Laxative de Vichy

du Dr L. SOULIGOUX

Très agréable. — Effet certain.

PARIS, 6, Rue de la Tacherie *et Pharmacies.*

VITRAUX D'**ART RELIGIEUX**

Ch. LORIN, Peintre-Verrier.

ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, r. de Vaugirard, à PARIS. — Références de 1er ordre. Lauréat de la Sté Centrale des Architectes (Congrès 1921).

VITTEL

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

Réduction à MM. les Ecclésiastiques.

LOURDES POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**

64, Boulevard de la Grotte

Succursale : 158, rue de la Grotte

Envoi franco du Catalogue

R. C. Lourdes 116

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.746

PEINTURE à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable.** 25 nuances. 108, Avenue des Batignolles, St-OUEN (Seine). Téléph. Marcadet 10-12.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie**. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. —Prix avantageux.

R. C. Besançon 1.552

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE

fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER

Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 614

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre

ASTHME

Bronchite Chronique

EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS *GUÉRISONS RADICALES* dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.

Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils, de MOREZ-du-Jura

L. TERRAILLON & Co SUCrs

Médaille d'or de l'Ecole d'horlogerie de Cluses. || **Société au Capital de 1.000.000**

Usine et Bureaux à PERRIGNY (Jura)

Horloges pour églises et châteaux. Remontage automatique — par moteur électrique. **CARILLONS** automatiques et à clavier.

Références du monde entier

Devis gratuit en se recommandant de l'*Ami*. — R. C. 2.874 Lons-le-Saulnier.

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

AUBANEL Fils aîné, éditeur, 15, place des Etudes, AVIGNON, France. Tout ce qui concerne la confection et la vente du livre. — *Renseignements gratuits.* — Bien préciser nom et adresse. — R. C. 6498.

LOURDES **VILLA MADONNA. Avenue Peyramale,** près la GROTTE. — Pension de famille, premier ordre.

Fondée en 1830
Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

Le Vêtement Ecclésiastique

Pour être véritablement bien habillé, coupe irréprochable, tissus de choix, il faut s'adresser **à RAMLOT,** le tailleur si apprécié de MM. les Ecclésiastiques. Ses **IMPERMÉABLES** de formes spéciales, en tissu caoutchouté et en **IMPER-LODEN** pure laine naturelle, remportent les plus grands succès.
—— Voir ses rayons de chemiserie et chaussures.
Demander la "**DOUILLETTE-RAGLAN**" (marque déposée)
Catalogue général et échantillons envoyés franco
76, rue de Rennes, PARIS

TETRA
GAZES & BRODS

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"
Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.
EXIGEZ cette MARQUE
GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

MALADES ABANDONNÉS

Demandez en toute confiance, une consultation gratuite, au Dr de notre Service Médical, qui vous prescrira, d'après la méthode du prêtre inventeur, les Remèdes Végétaux susceptibles de vous guérir radicalement. Méthode gratis
Ecrire **Vieille Cure des Phocéens. Nice** (A.-M.)

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « COLLYRE VERT » du R. P. Louis-René a rendu la vue à des aveugles ! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des **YEUX** n'hésitez donc pas à y avoir recours. *Notice gratis.* Prix : 7 fr. 65 *franco.*
Vieille Cure des Phocéens, NICE (A.-M.).

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVBARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

LIBRAIRIE Rene GIARD LILLE
ACHÈTE

ASTHMATIQUE **GUÉRI** ***en 1 MOIS***
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : **B. DALICHOUX, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).**

Arthritiques

pour préparer votre **EAU ALCALINE**
n'employez que le

SEL VICHY-ETAT

qui lessive les REINS, l'ESTOMAC et l'INTESTIN
et élimine l'ACIDE URIQUE

0.25 le paquet pour **1 litre d'eau** **0.25**
Toutes Pharmacies

42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 31 30 JUILLET 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pierre, homme influent et catholique pratiquant, a une conduite des plus néfastes au point de vue religieux. Il juge et critique hautement les actes des prêtres et des évêques. Lors de la lecture de la Lettre pastorale prescrivant dans toutes les paroisses l'organisation de la Ligue des Catholiques, il dit à haute voix dans l'église, de manière à être entendu par ses voisins : « Ça, c'est de la politique, » et en signe de mépris, il feint de se boucher les oreilles.

Membre du Conseil municipal, il a dernièrement usé de toute son influence pour faire voter et autoriser la coéducation des sexes, que la *Croix* de Paris a déclarée « trois fois plus mauvaise que l'usage des manuels condamnés par les Evêques. »

Il est à remarquer qu'avant le vote, M. le Maire avait dit combien cette coéducation était contraire à la morale chrétienne, et qu'après le vote favorable il a dit son indignation sur ce vote, qui aurait eu la presque unanimité en sens contraire, sans l'action de Pierre.

Enfin, aux dernières élections municipales, Pierre forme une liste avec quelques catholiques naïfs ou complices et avec des hommes sans religion, abonnés à de mauvais journaux, et avec l'appui des tenants du Cartel aboutit à s'emparer de la Mairie et à en chasser l'ancien Maire, président de la Ligue catholique dans le canton. Lorsqu'on a reproché publiquement à Pierre « de changer de veste, » il a déclaré vouloir continuer de pratiquer sa religion.

Sa mauvaise foi paraît manifeste, et sa conduite hypocrite contribue grandement à fausser les consciences catholiques. Impossible de lui faire entendre un raisonnement.

D'autre part, son admission aux sacrements révolte certaines consciences et en confirme d'autres dans la fausse voie.

Il est à remarquer que Pierre ne se confesse pas dans la paroisse.

Quelle conduite tenir à son égard pour la sainte Communion ?

Le fait d'avoir fait voter la coéducation et de la soutenir chaudement, malgré la signature d'une partie notable des parents, ne constitue-t-il pas une faute grave publique ?

R. — Point rare, malheureusement, le type du catholique extravagant dont vous parlez. C'est un croyant sincère, à la foi solide, un pratiquant aussi, mais fortement teinté d'anticléricalisme et de mentalité protestante, voire gallicane, et même janséniste à ses heures. Il s'est fait, comme dit Mme de Sévigné, « son petit religion » à lui. Il croit en Dieu, en Jésus-Christ, évidemment ; à l'Evangile aussi dont il admet le texte inspiré, quitte à l'interpréter à sa façon. Il croit à l'Eglise, en gros ; au Pape, moins ; à l'Evêque, très peu ; à son curé, pas du tout.

Hérétique ? Schismatique ? Non, faute d'intention formelle et de conscience du caractère de ses erreurs, mais il pense, dit et fait tout ce qu'il faut pour en arriver là, et il y arriverait, n'était la vitesse acquise de son éducation chrétienne première foncièrement catholique, de ses traditions ancestrales et de l'influence ambiante du milieu chrétien où il vit.

Pour lui le spirituel et le temporel — lisez : la religion et la politique — sont deux ordres de choses absolument disparates, séparées par une cloison étanche, qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre. Aussi tient-il pour un dogme indiscutable la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; de là à déduire la nécessaire laïcité de l'enseignement dans les écoles publiques, il n'y a qu'un pas, et il le franchit allègrement.

Monarchiste d'extrême droite ou radical d'extrême gauche (car on le rencontre dans les deux camps opposés de la politique), peu importe ! sa maxime reste la même : — Le curé dans son église et, au dehors, pour les citoyens, quelles que soient leurs idées religieuses, pleine liberté d'opinions et de sympathies politiques.

Il a carrément donné tort au Pape Léon XIII quand il s'est mêlé de faire de la politique en invitant les catholiques à se rallier à la République, et la condamnation des Cultuelles par Pie X n'a pas plus trouvé grâce devant lui que l'Encyclique du ralliement. Il a ses idées à lui, qui ne sont pas celles du Pape, voilà tout ! et naturellement c'est lui qui a raison contre le Pape.

Castelnau n'est pas son homme. Toutes ces histoires de Ligues catholiques ne lui disent rien de bon : il flaire là-dessous de la politique. L'empiétement des gens d'Eglise dans les affaires temporelles, c'est pour lui la pire des calamités ! Il a beaucoup lu, et de mauvais livres ; sa mémoire, farcie de faux jugements en matière d'histoire, lui rappelle sans cesse les soi-disant abus de l'immixtion de l'Eglise dans le gouvernement des peuples sous l'ancien régime. Il ne faut pas que ça recommence, ah ! mais non ! *Anticlérical,* vous dis-je, à tous crins, sans trop s'en rendre compte. Ne l'a-t-on pas entendu, tout récemment encore, blâmer la déclaration des Cardinaux français, s'insurger contre leur condamnation du principe de la laïcité dans les écoles ? !

Il n'est pas ennemi des bonnes œuvres, oh non ! Il sait même se montrer généreux à l'occasion ;

mais il a ses œuvres à lui, qui ne sont pas toujours celles du curé. S'il subventionne l'école libre, ou le patronage catholique, pour avoir un peu le droit de les surveiller, il soutient aussi de ses deniers une société laïque de gymnastique, une fanfare municipale, etc., qui sont au point de vue religieux le scandale de la paroisse.

Il n'ignore point ce qu'on pense de ses « manières » dans le monde « dévot. » Son curé, par allusions en chaire, indirectes et prudentes, mais fort bien comprises de l'intéressé, a plus d'une fois essayé de lui faire entendre raison. Peine perdue ! Le curé est à ses yeux un « fonctionnaire » du culte catholique, qu'il respecte encore et utilise dans l'exercice de son ministère, mais qu'il tient tout simplement pour un homme comme un autre, dès qu'il le voit sortir de ce qu'il estime être uniquement son rôle, sa fonction, c'est-à-dire de son église, de son catéchisme, de ses sacrements. Son autorité morale de pasteur, représentant de Dieu et de l'Eglise auprès des fidèles, disparaît sous la couche, épaissie à plaisir, de ses humaines faiblesses aux yeux de cet anticlérical-protestant, qui prétend trouver la justification de ses libres allures personnelles en fait de religion dans les défectuosités de ses ministres.

Protestant, mais oui, au fond, et plus protestant encore qu'anticlérical ! Tout le protestantisme, en définitive, est dans l'indépendance individuelle de l'*esprit privé* par rapport à l'autorité de l'Eglise, pratiquement du Pape, en tant que règle de foi et de morale, magistère surnaturel de doctrine et d'action catholiques. Notre « original » sans doute ne pousse point à leurs dernières conclusions logiques, ainsi que font les protestants réformés, les aberrations de sa *libre pensée*. Mais, tout au moins comme tournure et tendance d'esprit, le sans-gêne de ses critiques à l'adresse du Pape, de l'épiscopat, du curé, est-il au fond autre chose que l'*esprit privé* du protestantisme ? Devant un document émané du magistère ecclésiastique, sa première impression est de voir dans quelle mesure il cadre avec ses idées personnelles, sur quoi il le critique, et même le rejette, ou l'admet volontiers, suivant le résultat de son « libre examen. » Heureusement pour lui qu'il n'a pas le sens des contradictions et que sa foi réussit quand même à vivre dans une atmosphère d'oxygène, d'azote et de gaz toxiques mélangés. Sa libre pensée ne se permet aucune atteinte aux dogmes ni aux préceptes « intangibles » de la religion, en quoi il reste foncièrement et résolument catholique, ce qui n'empêche point maintes divagations accessoires de sa critique sur les chapitres qu'il estime échapper au contrôle de la foi et de l'essentielle discipline de l'Eglise.

Ce ne serait que demi-mal s'il gardait pour lui et son entourage ses « originalités. » Là où il devient un personnage dangereux, c'est quand sa fortune, ses libéralités, son prestige intellectuel, ses allures démocratiques, voire populacières, lui donnent, dans le milieu où il s'agite, une influence sociale dont on devine assez les redoutables conséquences.

Tel le cas du Pierre dont parle notre correspondant. Celui-là, par exemple, peut passer pour un « comble » dans le genre. La coéducation des sexes, rien que cela ! avec éducation laïque à la clef, bien entendu ! Et ce monsieur est influent, conseiller municipal, il a même gagné la mairie.

Egalement prompt au service de Dieu et du diable, notre « original » a des amis dans tous les camps. Catholique pratiquant, les fidèles n'osent pas trop le juger, encore moins le condamner. Anticlérical et laïque, les radicaux, ennemis de l'Eglise, l'admirent, subissent son ascendant, lui font confiance, quitte à surveiller tout de même un peu ses « originalités » religieuses. Le beau côté miroitant de son étiquette catholique lui rallie des adeptes parmi les simples « bien pensants ; » et les meneurs du mauvais combat contre nous et nos œuvres, gouvernement, préfet, francs-maçons plus ou moins avoués, n'ont garde de négliger le précieux concours qu'il apporte à leur cause.

Nous avons à dessein chargé les couleurs du type afin d'en esquisser une physionomie plus complète. Tous les échantillons de l'espèce ne présentent pas, Dieu merci ! un ensemble aussi riche de vilains traits aussi nettement accentués. Tous néanmoins sont infectés, en doses variables, du virus anticlérical, laïque et protestant, qui gâte leurs jugements et donne à leur « originalité » cette caractéristique fâcheuse d'être et de vouloir se montrer des catholiques « à leur manière, » qui n'est point celle du commun des fidèles ni de l'Eglise.

Quelle peut et doit être l'attitude du curé avec ces gens-là ? Grave problème pratique dont il n'est guère possible de risquer une résolution en termes généraux, tant sont variables les « espèces » qui peuvent se rencontrer. Nous dirons un mot tout à l'heure du cas particulièrement grave et « extrême » que signale notre confrère. Pour nous écarter moins de la vérité courante des faits, tenons-nous-en tout d'abord à l'hypothèse moyenne du catholique sans-gêne, qui en prend volontiers à l'aise avec le Pape et son curé, et manifeste une inquiétante indépendance de pensées, de paroles et d'actions, sans se porter aux extrémités scandaleuses que nous avons mises en relief.

Très gênantes dans une paroisse, les contradictions vivantes de ce désagréable personnage, non seulement en raison des idées fausses qu'il répand autour de lui, ne fût-ce que par l'enseignement de ses exemples et le tort qu'il peut ainsi causer à la communauté des fidèles, mais aussi, et surtout peut-être, à cause de l'attitude de critique dédaigneuse, constante, âpre parfois, qu'il adopte à l'égard de son curé.

Que faire ? Rompre nettement avec lui, le signaler, en conversations privées, comme catholique suspect, dangereux, tout au moins comme un original mal équilibré, dont il faut se méfier, qui n'est ni à écouter ni à imiter ?... Procédé scabreux,

pas toujours bien justifié, peu efficace en réalité, et souvent plein de risques fâcheux.

Cet homme dit et fait des sottises, entre autres celle de n'entretenir avec son curé que des relations publiquement au moins dépourvues de confiance et d'aménité. C'est là sans doute pour le pasteur une douleur personnelle cuisante, pour les paroissiens aussi un déplorable exemple. Mais, voilà ! Cet « original » est riche, bienfaisant, fondateur peut-être ou soutien puissant de l'école libre, du patronage, de telle bonne œuvre dont profite largement la paroisse. Il est bien vu des pauvres, des ouvriers, qu'il fréquente volontiers. Le peuple n'a cure de ses théories extravagantes et ne trouve pas autrement étonnant qu'il tienne tête à l'occasion au curé. Celui-ci, donc, *ad majora mala vitanda*, ferme l'œil et se tait plutôt que de s'engager ouvertement dans un conflit personnel aigu où il y aurait, pour lui-même et pour le bien général, plus à perdre qu'à gagner.

Il fait bien, et telle est assurément, dans la plupart des cas, la seule conduite prudente à tenir, sous cette réserve néanmoins que l'opinion publique ne prenne pas le change sur le caractère de cette attitude de *tolérance* et ne soit pas tentée d'y voir une *approbation*. Ce danger peut du reste être assez facilement évité. Il suffira ordinairement, pour y parer, que le curé, discrètement et adroitement, avec toutes précautions de langage convenables, relève devant qui de droit, dans ses conversations privées, les originalités de son fantasque paroissien, sans trop vivement les blâmer, sans en rire non plus ni paraître les approuver, mais en les effleurant d'une critique légère, juste assez significative pour qu'on sache qu'il n'en est point dupe et qu'il y a lieu de se mettre en garde contre l'exemple plutôt regrettable de pareilles excentricités.

Il arrive d'ailleurs très souvent que les idées fausses et la bizarrerie de certains procédés du personnage sont, en fait, sans conséquences sérieusement dommageables pour la population fidèle, soit qu'elle n'y comprenne rien ou ne se donne pas la peine d'y réfléchir et de les prendre au sérieux, soit qu'elle les tienne pour singularités excusables chez un homme de bien. Raison de plus pour le curé de ne pas trop s'émouvoir de toutes ces intempérances de théories et de langage qui, en soi, au seul point de vue d'une critique abstraite, mériteraient une appréciation autrement sévère.

Une heure peut venir pourtant, avec un ensemble de circonstances particulièrement graves et accentuées, où il n'est plus possible au curé de s'en tenir à l'attitude de la tolérance. Les écarts du catholique fantasque, non seulement font gros scandale, mais menacent de corrompre la pensée publique, au grand détriment de la foi et des mœurs chrétiennes dans la paroisse.

Tel, par exemple, le cas signalé par notre correspondant, d'un certain Pierre qui, malgré son étiquette catholique, cause à l'Eglise, à l'ordre public et au bon sens autant de mal, sinon davantage, que les plus radicaux et sectaires persécuteurs de la religion. Mettre carrément à l'index ce traître, ce loup caricaturé d'une peau de brebis, n'est pas chose facile, ni exempte de gros ennuis. Le pauvre curé sera la première victime de l'orage que sa déclaration de guerre ne manquera pas de déchaîner ; et il y en aura d'autres que voudra atteindre la colère vengeresse de ce M. Pierre et de la radicaille où il compte de fervents amis. C'est la division, la lutte ouverte, avec toutes ses tristes péripéties, dans la paroisse. C'est aussi, avec celle de Pierre, la désertion — pourquoi ne pas dire pratiquement l'apostasie ? — de tous ceux qui trouveront là une occasion de « tourner le dos » au curé, à l'église, à la pratique religieuse. Quel cœur de prêtre envisagerait sans troublante angoisse une si lamentable perspective ?

D'autre part, peut-on vraiment, spectateur muet, laisser des enfants manipuler un revolver chargé, un flacon, à étiquette d'eau sucrée, rempli de liquide empoisonné ? Depuis quand suffit-il qu'un « original » se dise catholique pour l'être en réalité, et révérencieusement traité comme tel ? Donne-t-on l'absolution à qui la demande, uniquement pour ce fait qu'il la demande ? Le prêtre est, de droit divin et positif, institué juge du « catholicisme » et des aptitudes sacramentelles des âmes dont il a la charge, la *cure*, devant Dieu et devant l'Eglise. Le titre de catholique n'empêche point les péchés privés et publics de ceux qui le portent. Mieux que cela : c'est précisément parmi les catholiques que se recrute la clientèle des confessionnaux. La discipline pénitentielle et pénale de l'Eglise n'est point faite pour les étrangers, mais bien pour ses propres enfants, car elle a pour objet de les maintenir dans la voie du salut et, quand il y a urgence, de sévir contre un des membres de la famille, un catholique, pour préserver les autres. L'incestueux de Corinthe était un catholique : ce qui n'a point empêché son curé d'alors, S. Paul, de le frapper comme l'on sait.

A notre humble avis, S. Paul aurait traité non moins sévèrement le catholique Pierre, tout aussi dangereux et scandaleux dans son genre que le débauché corinthien, malgré les *incommoda* qui en auraient résulté pour lui et pour d'autres. Quelle que puisse être sa soi-disant bonne foi, si même elle est supposable *in casu*, ce Pierre est un criminel auquel il ne paraît pas possible d'accorder ni l'absolution sacramentelle ni la participation au culte public pratiqué dans la communauté chrétienne. Donc refus d'absolution, de communion, d'Extrême-Onction, de sépulture religieuse. Nous ne pouvons vraiment pas *dare sancta canibus*, eussent-ils sur leur collier gravée en gros traits l'étiquette : CATHOLIQUE.

Il est bien entendu qu'on n'en arrivera là qu'après longues et mûres réflexions, que pareille sévérité suppose réalisées les conditions de l'hypothèse que nous avons eu le soin de présenter comme extrême. Mais enfin, s'il y faut arriver, sou-

venons-nous qu'il y aurait terrible responsabilité de conscience pour nous à ne pas lutter vigoureusement contre la destruction de notre troupeau, quand il y a manifestement *majus malum* à garder l'attitude inerte du silence résigné.

Ici, toutefois, s'impose une observation d'importance capitale, que nous avons eu déjà l'occasion de préciser en réponse à ceux qui nous demandaient sur quels signes et à quelles conditions l'on peut appliquer à un délinquant la qualification juridique de *pécheur public*. Quiconque pèche publiquement, même avec scandale, n'est point par là-même un pécheur public au sens du Rituel et du droit. « Pécheur public » est une qualification à part, juridique disions-nous, qui entraîne au for externe les sanctions bien connues de la privation des sacrements et de la sépulture ecclésiastique.

Il est des cas notoires où elle s'impose indiscutablement, soit à cause de l'énormité sociale du délit, soit en raison de l'appréciation coutumière de la pensée chrétienne, v. g., le concubinage. Le curé peut alors sans scrupule « exécuter » les sanctions qui s'imposent. Mais, en principe, l'Evêque seul, en vertu de son pouvoir de gouvernement au for externe, législatif, judiciaire et pénal, a compétence pour intervenir avec autorité en matière délictueuse et pénale. Aussi est-ce à sa décision que doit recourir le curé en cas particulier, imprévu ou douteux, avant de préciser pour un criminel la qualification de pécheur public.

Nous prenons ici, bien entendu, cette qualification au plein sens juridique de l'expression. Le curé peut toujours, de par les règles de la théologie morale, refuser tel sacrement dans un cas particulier donné, v. g. la communion à une femme insuffisamment habillée, telle participation à un acte religieux, et cela, non par mode de sanction pénale, mais pour éviter la profanation d'une chose sacrée par le contact d'un mécréant ou d'un indigne.

Toute autre est l'hypothèse du pécheur public proprement dit, lequel, parce qu'il s'est mis dans le cas d'une rupture radicale avec l'Eglise, est par elle dénoncé comme tel, frappé de la privation générale des sacrements, et finalement de la sépulture catholique. On voit assez la différence des deux circonstances et pourquoi le curé, libre de sévir comme il l'entend dans la première, l'est beaucoup moins dans la seconde, où il s'agit d'une sanction publique générale qui relève du droit commun ou de l'autorité épiscopale.

Faut-il ajouter encore que la décision de l'Ordinaire, en sujet si délicat et compromettant, en même temps qu'elle est une décharge pour la conscience du curé, peut être aussi éventuellement une justification nécessaire de sa sévère intransigeance devant les fidèles, devant certains d'entre eux au moins qui, pour une raison ou pour une autre, seraient disposés à la trouver excessive ?

Votre vilain Pierre, cher confrère, pour autant que nous en pouvons juger d'après votre narration, nous paraît mériter d'être dénoncé à la société chrétienne comme « pécheur public, » et traité en conséquence. Mais, comme le terrain est dangereux pour vous, et le cas imprévu, nouveau, particulier, malgré tout quelque peu douteux, nous vous engageons fort à ne rien dire ni faire avant d'en avoir référé à votre Evêque, dont c'est le droit et le devoir, dans une pareille affaire de délits à sanction de for externe, de vous donner le conseil autorisé dont vous avez besoin.

Q. — 1° Y a-t-il une décision de l'autorité ecclésiastique sur la question, qui se pose souvent en pays de mission, de faire l'école dans l'église en présence du St-Sacrement conservé dans le tabernacle ? Est-ce permis ou défendu ?

2° Faisant suite à la question exposée dans l'*Ami* du 24 janvier 1924, p. 59 et suiv., à propos du baptême des filles catéchumènes. Que faire, en danger de mort, avec celles qui avant leur baptême, malgré leur bonne volonté relative, vu la faiblesse de la foi chez les nouveaux convertis, se trouvent dans une situation pratiquement inextricable, en raison des mœurs du pays : opposition de la parenté, concubinage, polygamie, musulmans ou hérétiques qui ne laisseront pas le prêtre approcher ?

Que faire avec leurs parents responsables et coupables ? S'ils sont chrétiens ? S'ils sont catéchumènes ? La coutume du pays permet assez facilement de rompre le mariage ; avec une foi vraie et forte, les parents pourraient rendre les bœufs qu'on a donnés pour leur fille, mais ces bœufs leur sont plus chers qu'elle !

3° A des catéchumènes ou païens que des circonstances de force majeure empêchent de persévérer ou d'entrer dans l'Eglise catholique malgré leur désir et leur bonne volonté, faut-il recommander de rester dans le paganisme plutôt que d'aller à l'hérésie où on veut les entraîner ? On les laissera en paix dans leur parenté si ces personnes se décident à ne plus venir chez nous pas plus que chez d'autres, à rester dans la neutralité ou l'indifférentisme vis-à-vis de tout culte même païen ! C'est à quoi elles se résignent souvent d'elles-mêmes. Quel est le plus sûr dans ces conditions : du baptême dans l'hérésie ou du baptême de désir à l'heure de la mort ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas de décret qui vise expressément le cas tel que vous le posez : faire la classe dans l'église en présence du St-Sacrement renfermé dans le tabernacle.

Mais quand on sait que le droit défend expressément dans les églises tout ce qui ne cadre pas avec la sainteté de la maison de Dieu (can. 1178), on ne voit pas comment pourrait être légitimé l'usage dont vous parlez, alors surtout que le Code prohibe même l'usage purement profane des locaux qui se trouveraient soit au-dessus soit au-dessous de l'église, que le Saint-Sacrement y soit ou non conservé (can. 1164, § 2).

Les simples *oratoires* eux-mêmes, bien qu'ils ne soient ni consacrés ni bénits, excluent tout usage domestique quel qu'il soit et doivent être exclusivement réservés au culte, même quand le St-Sacrement n'y est pas conservé (can. 1196). On ne peut même, sans indult du St-Siège, conserver au-dessus d'un simple oratoire un dortoir, une chambre à coucher. Et si un indult y autorise, il exige qu'il y ait un baldaquin entre l'autel et le plafond, ainsi que le déclarent les décisions citées par l'*Ami* en 1921, p. 218-219.

De tout cela il faut bien conclure, et *a fortiori*, qu'il ne peut être permis de faire la classe dans une église où le St-Sacrement est conservé ; la décence et le respect dû à la sainte Eucharistie et même simplement au lieu *sacré* qu'est l'église, s'y opposent absolument, non moins que la funeste influence que peut avoir et que doit avoir presque fatalement sur les enfants la confusion de l'école et de l'église.

Le fait de voiler le tabernacle avec un rideau ne peut rendre licite l'usage en question, car le lieu n'en reste pas moins un lieu sacré qui ne doit pas être transformé en lieu profane. Le rideau, d'ailleurs, n'aurait pas d'autre effet que de diminuer encore le respect du saint lieu chez les enfants, qui seront encore moins retenus que s'ils étaient en présence du tabernacle à découvert devant eux.

Quant à garder jour et nuit le St-Sacrement dans une chambre du presbytère, à moins que cette chambre ne soit un oratoire *privé* canoniquement érigé et que l'indult autorisant l'oratoire n'ait autorisé aussi la conservation de la sainte Eucharistie, vous ne le pouvez certainement pas sans aller expressément contre le droit, en particulier contre le canon 1265, § 2 et § 3. Le canon 1269 permet, il est vrai, pour une grave raison reconnue telle par l'Ordinaire, de garder le St-Sacrement hors de l'église dans un lieu sûr et convenable, sur un corporal et avec la lampe allumée ; mais il n'enlève rien à la prescription précédente pour le jour et même pour la nuit, quand la grave raison requise n'existe pas.

Les Vicaires apostoliques ont bien de Rome le pouvoir de permettre à leurs missionnaires de garder le Saint-Sacrement pour les *infirmes*, dans un lieu décent et même sans lumière, là où il y aurait à craindre profanation sacrilège de la part des infidèles ou des hérétiques; mais vous ne pourriez pas vous autoriser de cette faculté pour le conserver au presbytère, si la raison qui la motive n'existait pas pour vous.

Ad II. Nous ne comprenons pas que, *en danger de mort*, on puisse hésiter à baptiser des jeunes filles catéchumènes bien disposées, sous prétexte que, si elles survivent, elles seront exposées à des difficultés, au concubinage, à la polygamie et soustraites à l'influence du prêtre.

Si jamais les dangers dont il est parlé dans la question furent *hypothétiques* et donc rien moins que certains, c'est bien surtout lorsque le péril de mort est là menaçant et pouvant d'un moment à l'autre délivrer pour toujours une âme de toute atteinte de la part des hommes. Et c'est pour un danger si hypothétique qu'on serait porté à priver une âme relativement faible, si l'on veut, mais tout de même bien disposée et le désirant, d'un moyen indispensable de salut éternel, qu'il est si urgent pour elle de se voir appliqué et qu'on a le *grave devoir* de lui procurer? Nous ne pouvons comprendre un tel scrupule de la part d'un missionnaire qui a lu attentivement l'article de l'*Ami* auquel renvoie notre correspondant.

Ce qui y est dit du devoir de baptiser les jeunes filles bien disposées, toutes les fois qu'il n'y a pas un danger de perversion *prochain, certain* et *inévitable,* s'applique évidemment *a fortiori* quand la personne est en danger de mort et sur le point d'être délivrée par là de toute crainte de perversion future. Il suffit de se reporter au canon 752 § 3 pour se rendre compte que l'Eglise ne demande qu'une *probabilité* sur les dispositions d'une personne en danger de mort pour qu'on soit tenu de la baptiser *sous condition.*

Or, les catéchumènes dont il s'agit présentent, non pas une simple probabilité de bonnes dispositions, mais une certitude morale que le baptême sera pour elles véritablement efficace. Comment pourrait-on, dès lors, ne pas être rigoureusement obligé de le leur administrer?

Ad III. Nous regrettons tout d'abord que notre correspondant ne nous ait rien dit sur la nature des cas de *force majeure* qui empêcheraient ces âmes de bonne volonté d'entrer dans l'Eglise catholique, alors qu'elles le désirent sincèrement et sont déjà instruites de la religion, puisque catéchumènes. Cette force majeure vient donc du dehors et non pas de la personne elle-même, et il semble bien, en lisant la suite de la question, qu'il s'agit surtout de tracasseries que ces personnes auraient à subir, si elles persistaient à vouloir se faire catholiques.

S'il ne s'agissait que des obstacles de cette nature, nous ne comprendrions guère la question, car nous savons tous que pour sauver son âme, une personne, quelle qu'elle soit, doit savoir sacrifier tout ce qui est terrestre et être prête à subir la persécution, d'où qu'elle vienne. Et nous répondrions à notre correspondant : — Donnez à vos catéchumènes une mentalité vraiment chrétienne, c'est-à-dire conforme à l'Evangile de Jésus-Christ, et vous n'aurez pas à poser la question, du moins pas sous la forme qu'elle revêt sous votre plume, car elle sera tranchée d'avance de la seule manière vraie.

Mais il peut y avoir, à la rigueur, certains cas de force majeure tenant à une situation indépendante de la volonté d'une personne et à laquelle elle ne peut se soustraire malgré sa bonne volonté. Tel serait, par exemple, le cas d'une femme mal mariée avec un homme dont elle ne peut se séparer et avec lequel elle ne peut, d'autre part, régulariser son mariage ; elle serait empêchée, au moins pour un temps, d'être baptisée et incorporée à l'Eglise, au moins extérieurement et officiellement.

Ces cas sont rares, et seraient-ils plus fréquents qu'ils ne pourraient motiver la question posée, puisqu'il serait tout naturellement indiqué, alors, d'entretenir en ces personnes la bonne volonté et le bon désir d'être catholiques, de les faire prier pour demander la grâce de pouvoir un jour le devenir, et de les porter à faire des actes d'amour de Dieu pour obtenir le pardon de leurs fautes par le baptême de désir, si elles ne peuvent faire autrement.

Mais cette solution si simple ne paraît pas s'être présentée à l'esprit de notre correspondant, puisque, au lieu de la proposer, il s'arrête exclusivement à deux autres et demande laquelle des deux doit être préférée, pour mieux assurer le salut de ces âmes : ou les pousser au protestantisme afin qu'elles y reçoivent le baptême des mains des hérétiques, ou les laisser dans le paganisme.

La question de savoir ce qu'il y aurait de plus utile à ces sortes d'âmes, de devenir protestantes ou de rester païennes avec possibilité du baptême de désir, nous paraît parfaitement inutile, parce que pratiquement insoluble. Car si un protestant baptisé est *en soi* plus rapproché de l'Eglise qu'un païen, il n'en résulte nullement qu'il soit plus assuré du salut que celui-ci, surtout lorsque le païen a été assez instruit de la religion, comme c'est le cas, pour avoir le baptême de désir.

On ne peut donc rien conclure *a priori* et d'une manière générale sur la question ainsi présentée. Si on la considère pour un cas particulier, comment pourra-t-on avoir les éléments voulus pour en juger, alors que tant de circonstances diverses peuvent se présenter, dans le cours de l'existence, qui modifieront peut-être complètement la situation relative du protestant baptisé ou du païen en vue du salut, de manière à rendre vraiment impossible toute prévision humaine ?

Mais ce que nous pouvons dire en toute certitude, c'est que l'adoption pratique par un missionnaire catholique de l'une comme de l'autre des solutions indiquées, serait une véritable trahison de sa mission apostolique.

En poussant en effet les catéchumènes dont il s'agit au protestantisme, il est manifeste qu'il *favoriserait* l'hérésie et *discréditerait* le catholicisme, que son procédé ferait considérer par tous comme inférieur au protestantisme, puisque son représentant officiel pousse ses adeptes à passer à cette hérésie ; il *ruinerait* ainsi infailliblement l'œuvre qu'il a, de par l'Eglise et de par Dieu, mission d'accomplir.

D'autre part, en laissant ses catéchumènes dans le paganisme, sans rien faire pour les maintenir dans leurs bonnes dispositions et les soutenir dans la lutte contre les difficultés qu'ils peuvent avoir à vaincre, même si elles sont actuellement insurmontables, il trahirait encore son devoir qui est, sans aucun doute possible, de faire tout ce qui dépend de lui pour mener à bonne fin la conversion de ces âmes déjà gagnées à Jésus-Christ et qu'il découragerait inévitablement en ne s'occupant plus d'elles, sous prétexte de leur épargner les tracasseries de leurs parents ou congénères.

Inutile d'insister sur une chose si évidente.

Q. — Tous les péchés qui impliquent *complicité* ont-ils une malice spécifique distincte du scandale ? Si oui, pourquoi les auteurs de morale n'indiquent-ils pas cette malice spéciale comme constituant un péché distinct contre la charité, v. g. dans l'adultère, où l'on ne voit d'ordinaire qu'un péché contre la chasteté et un contre la justice ?

Comment se multiplie le péché de scandale ? Il me semble que v. g. dans le cas d'adultère, chaque complice pèche : 1° contre la justice et la chasteté pour son propre compte ; 2° contre la charité, en raison du scandale ; 3° contre la justice et la chasteté pour le compte d'autrui qu'il pousse à léser ces vertus.

Tout cela me paraît bien compliqué. Veuillez m'aider à voir clair dans cette question. J'ai cherché dans les auteurs et n'ai trouvé nulle part d'explication satisfaisante.

R. — La matière du scandale et de la coopération à la « ruine spirituelle » du prochain est une des plus complexes — pourquoi ne pas dire embrouillées ? — qui soient en théologie morale. Entre les rares études un peu fouillées d'un Lehmkuhl ou d'un Prümmer, et le simple exposé, abrégé et superficiel, sans profondeur, des grosses solutions classiques courantes, d'un Ærtnys ou d'un Tanquerey, chaque auteur, suivant son tempérament et l'acuité de son propre sens philosophique, développe ou écourte cette délicate doctrine morale du scandale, confond ou distingue scandale et coopération, touche ou passe sous silence la question de la complicité où notre correspondant est bien excusable de ne pas voir très clair, entend à sa façon le verbe, d'ailleurs très équivoque, de la formule MOVERE *ad peccatum,* parle enfin d'après ses idées propres, sa langue à lui qui n'est pas celle de tout le monde. Tout cela, on le sent, aurait besoin du grand air d'une forte critique d'ensemble un peu poussée. C'est un travail que nous n'entreprendrons pas aujourd'hui. Peut-être, un jour à venir, l'*Ami* essaiera-t-il d'apporter sa modeste contribution à une mise au point mieux ordonnée et précise de ce vaste problème moral, d'importance pratique hélas ! aussi considérable que sont malaisées à atteindre toutes les racines de sa résolution complète. Tenons-nous-en pour le moment à la « complicité, » puisque c'est le point particulier sur lequel on nous questionne.

On n'a jusqu'à présent rien trouvé de mieux que la définition du scandale donnée par S. Thomas : « *Dictum vel factum minus rectum præbens alteri occasionem ruinæ spiritualis.* » *(S. theol.,* 2-2, q. 43, art. 1). En règle générale, la charité défend de faire du mal à autrui. Que si une « raison excusante » permet d'en poser l'occasion, l'excuse alors *rectifie* notre attitude, et l'on n'a plus alors affaire à l'*opus minus rectum* de la définition. Toutes les fois donc que l'on pose un *opus minus rectum* qui est pour le prochain occasion de « ruine spirituelle, » il y a scandale.

Or, il est une catégorie de fautes qui sont simultanément des péchés « à deux » ou à plusieurs ; pour simplification de langage, disons : à deux seulement. Il y a *complicité* quand deux personnes s'accordent pour commettre un même délit, une même violation de la loi morale, chacune bien entendu péchant de son côté avec la responsabilité de conscience qui lui est particulière.

Voici où l'affaire se complique. Dans la simple fornication par exemple, il y a tout d'abord, c'est évident, péché *contra castitatem.* Mais *quid,* quant au scandale?

Puisqu'il faut être deux à l'œuvre mauvaise, la faute de l'un est à coup sûr un *opus minus rectum* qui est pour l'autre *occasio ruinæ spiritualis,* d'où péché *contra caritatem,* scandale, et même scandale *direct,* suivant la distinction qu'on fait communément entre scandale direct et scandale indirect (S. Thomas, à notre avis, dit beaucoup mieux : *scandalum per se* et *scandalum per accidens).* Voilà pour le cas d'une complicité où les deux coupables se sont spontanément accordés au mal sans qu'aucun d'eux ait provoqué ou sollicité l'autre.

Tel n'est point le cas ordinaire de la complicité, surtout en matière de *sextum.* Notre correspondant envisage avec raison l'hypothèse commune de la « séduction » préalable, qui comporte naturellement une culpabilité particulière chez celui des deux complices qui a sollicité, poussé, entraîné l'autre à consentir finalement de son côté au péché commun.

Sur quoi l'on pose cette première question : Dans le fait de sa provocation, le séducteur commet-il aussi, par le fait qu'il l'approuve (le veut), le péché d'autrui, de manière à être tenu de l'accuser en confession, en plus du sien (double fornication dans notre exemple) ? Au premier abord, il semble qu'on devrait répondre affirmativement, puisque nous avons ici un scandale « direct, » et que dans le scandale direct, dit la théologie morale, outre la malice propre du scandale *ut sic* (faute *contra caritatem),* on a, de plus, la malice du péché *(contra castitatem)* spécifié par la vertu à la violation de laquelle le scandale aboutit. Tel a été le raisonnement et l'impression de notre correspondant.

Ce raisonnement, à première vue, ne manque point de vraisemblance. Si l'on veut s'y tenir, voici comment on pourrait le suivre et le compléter. Soient A et B les deux complices, et A le séducteur. Si l'on admet que, en raison du scandale direct, le péché de B est imputable à A, parce que object distinct de son approbation, on pourra dire qu'il n'y a cependant pas pour A obligation d'en faire déclaration à part en confession, parce que cette déclaration est implicitement comprise dans le fait même de la coopération (péché à deux), et que la séduction, en tant que telle, n'est qu'une circonstance aggravante du scandale, laquelle ne change rien à la malice finale spécifique de la faute commune.

Cette réponse n'est pas exacte. C'est la négative qui s'impose, à savoir que B, en plus de sa faute de scandale *(contra caritatem),* ne commet et n'a par conséquent à confesser qu'un seul péché, le sien, *contra castitatem.* Ainsi concluent nos bons auteurs, ceux du moins qui touchent ce sujet, d'un mot, d'une ligne ou d'une courte note en passant, et encore sans donner une explication raisonnée satisfaisante de leur solution, qu'ils estiment sans doute s'imposer pratiquement, plus qu'elle n'est facile à justifier.

Voyons cela de plus près. Notre séducteur A ne commettrait un second péché *contra castitatem* qu'autant qu'il approuverait expressément, à part, le péché de B *en tant que personnel à B,* en tant que *ruine spirituelle de B.* Nous aurions là, en effet, les éléments d'un péché de luxure numériquement distinct de celui que A commet pour son propre compte ; et c'est ce qui arrive, en dehors de la complicité, dans tout autre scandale direct où l'auteur du scandale *approuve, veut,* la faute d'autrui sans y prendre part objectivement lui-même, et s'en rend ainsi coupable, non pas *in re,* mais par pensée.

Tout différent est le cas de la complicité. Là nous n'avons point du côté de B une faute qui puisse être pour A l'objet d'une « approbation » distincte de celle dont il est coupable dans son propre péché à lui, et cela parce que ce péché, au lieu de lui être exclusivement personnel dans sa perpétration, est péché à deux simultanément, œuvre commune, indivise, où chacun sans doute a sa part de coopération, mais qui exige en définitive le concours des deux à la fois.

C'est que, en effet, dans la complicité il y a unité de l'objet auquel se réfèrent en même temps deux volontés distinctes, ce qui explique pourquoi, malgré son influence déterminante sur B, le séducteur A n'a qu'une matière, et non deux, *une* violation de la chasteté, sur laquelle porte le consentement de son libre arbitre. Il ne commet donc de ce chef qu'un seul péché spécifiquement et numériquement déterminé.

Pour mieux faire saisir cette explication, d'apparence un peu subtile, considérons maintenant l'hypothèse que voici : A n'est pas seulement un luxurieux vulgaire, quelconque, c'est un échantillon typique de la pire espèce de « démon » qu'on puisse rencontrer ici-bas. Dans son œuvre de séduction, ce n'est pas seulement, ce n'est même peut-être pas du tout sa propre satisfaction voluptueuse qu'il cherche, non : c'est la dépravation de B, dont il veut la chute, afin de savourer le plaisir infernal de le voir tomber dans la fange. C'est du pur satanisme, c'est ce qu'on appelle en théologie morale le scandale direct *diabolique.*

Remarquez bien que nous avons ici plus que de la simple complicité ordinaire. L'objet de la faute commune, matériellement un, se dédouble pour ainsi dire dans l'intention de A, qui se donne alors *deux* motifs différents de l'approuver : 1° comme objet de sa propre faute à lui, 2° comme objet de la propre faute de B, et ce second motif est si bien, *dans ce cas-là,* distinct de l'autre, qu'il peut être prédominant et même parfois, comme nous l'avons dit, subsister seul.

Rien ne manque alors de ce qu'il faut pour constituer chez ce diabolique artisan de la ruine spirituelle d'autrui *deux* péchés *contra castitatem,* malgré l'apparence de l'unité de matière (d'objet) qui est la règle dans les complicités ordinaires, car Dieu merci ! le scandale diabolique est plutôt rare. Nous avons là, dans l'œuvre de séduction, une circonstance plus qu'aggravante, une circons-

tance intentionnelle qui change l'espèce, comme parlent les moralistes, ou, ce qui est mieux dit, une circonstance qui au scandale *ajoute* un autre péché spécifiquement différent *contra castitatem,* numériquement différent de la propre faute de A contre cette vertu.

C'est d'ailleurs ce qui arrive toutes les fois que la séduction s'accompagne de procédés où se trouvent offensées des vertus autres que la charité, comme, par exemple, dans le cas où le séducteur emploierait la menace, la violence, le mensonge, etc., qui sont autant de fautes spécifiques particulières *contra justitiam.*

En résumé, pour conclure, il reste donc que la *complicité,* qui est bien toujours de part et d'autre un scandale, n'est pas par elle-même une cause de multiplication de péchés, et que la circonstance de la séduction n'est dans la ligne du scandale qu'une circonstance aggravante dont la déclaration au confessionnal, théologiquement n'est pas nécessaire, ce qui n'est pas une raison pour détourner les pénitents de la bonne habitude qu'ils ont de s'en accuser quand même. Telle est la doctrine admise par nos bons auteurs de morale. On nous excusera d'en avoir un peu approfondi et développé la justification rationnelle, que notre correspondant se plaint, avec raison, de n'avoir point trouvée dans les livres.

Q. — 1° Les missionnaires qui voyagent sur les grands fleuves de Chine, v. g. le fleuve Bleu (il s'agit bien entendu de ceux qui font de longs voyages et traversent plusieurs Vicariats), peuvent ils pendant leur voyage entendre les confessions aux mêmes conditions que ceux qui voyagent en mer, c'est-à-dire : « dummodo *a)* vel a proprio Ordinario, *b)* vel ab Ordinario portus in quo navim conscendunt, *c)* vel etiam ab Ordinario cujusvis portus interjecti per quem itinere transeunt, *facultatem rite acceperint confessiones audiendi* » ?

2° Les missionnaires qui viennent d'Europe, une fois arrivés à Chang-Haï où ils restent 4 ou 5 jours soit pour visiter la ville, soit pour attendre un bateau, peuvent-ils validement et licitement se donner mutuellement l'absolution, bien qu'ils soient déjà en Chine et n'aient pas encore fait le serment ? Comme certains ont des doutes là-dessus, je serais content que vous les dissipiez.

3° Plusieurs religieux missionnaires du même Ordre voyageant ensemble peuvent-ils *pendant* leur voyage *et dans les endroits où ils séjournent* s'entendre mutuellement en confession sans demander aucun pouvoir au Vicaire Apostolique du lieu où ils se trouvent ?

4° Nos chrétiens chinois donnent souvent des messes pour l'anniversaire de leurs défunts, mais eux comptent l'anniversaire d'après le mois lunaire, qui a souvent des jours intercalaires. Pouvons-nous compter l'anniversaire d'après le mois lunaire et ce jour-là célébrer la messe de *Requiem* avec les privilèges dont elle jouit aux anniversaires ?

R. — Ad I. Les missionnaires qui voyagent en Chine pour se rendre dans leur mission respective ne peuvent pas, pensons-nous, s'appuyer sur le texte (can. 883) qui permet aux prêtres voyageant sur mer et tant que dure le voyage, de confesser, même à terre dans les escales, les personnes qui s'adressent à eux, pourvu qu'ils aient les pouvoirs de leur Ordinaire, ou de l'Ordinaire du lieu du départ, ou de l'Ordinaire d'un port intermédiaire, — parce que, pour eux, le voyage *sur mer* est terminé dès qu'ils débarquent définitivement : ils ont atteint le but de leur voyage *sur mer* et le fait de voyager sur l'eau douce des rivières, quelque grandes qu'elles soient, ne peut être estimé un voyage sur mer.

Mais, si les missionnaires de Chine ne peuvent pas, comme nous le pensons, se baser sur ledit canon pour se croire autorisés à entendre validement les confessions de leurs compagnons de voyage, une fois qu'ils ont quitté définitivement le vaisseau qui les a transportés en Chine, ils ne sont pas pour cela démunis de tout pouvoir.

Le Souv. Pontife Pie X en effet leur a accordé, par décret du 4 février 1907, une fois débarqués en Chine et tant que dure leur voyage pour se rendre dans leur mission, qu'ils soient religieux ou prêtres séculiers, pourvu qu'ils soient approuvés pour entendre les confessions comme les prêtres voyageant sur mer, le pouvoir de se confesser entre eux et celui d'entendre les confessions des clercs non prêtres et des frères laïques qui voyagent avec eux, celles des sœurs destinées aux missions et voyageant dans leur compagnie, celles des conducteurs des barques ou des véhicules qu'ils emploient, ou des porteurs de leurs bagages et même de ceux qui les accompagnent à quelque titre que ce soit. *(Collect.,* t. II, n. 2294, p. 509).

Les missionnaires des contrées autres que la Chine ne pourraient pas s'autoriser de cette concession, accordée exclusivement pour ce pays ; mais il est assez probable que leurs Supérieurs respectifs ont obtenu des indults particuliers accordant les mêmes faveurs à leurs missionnaires : à ceux-ci de s'en informer avant de partir.

Ad II et III. La réponse précédente vaut évidemment pour la seconde et la troisième question. Ajoutons, pour cette dernière, que les réguliers proprement dits peuvent recevoir les pouvoirs au départ, de leur Supérieur, sans avoir à recourir à un autre Ordinaire, d'après la concession citée de Pie X et conformément au droit. (Can. 875).

Ad IV. La règle pour les anniversaires des défunts, pris *individuellement*, et à moins qu'il ne s'agisse d'une fondation à jour fixe, est qu'on doit les célébrer au jour même de l'incidence, c'est-à-dire au jour anniversaire de la mort, ou, si ce jour est empêché, au premier jour libre avant ou après l'incidence, si l'on veut jouir des privilèges concédés par les rubriques pour ces anniversaires proprement dits. (Nouv. Rub. du Missel, tit. III, n. 7).

Rien n'est dit là des anniversaires *particuliers* qui ne répondraient pas à la notion exacte de l'anniversaire proprement dit. Nous n'avons pu rien trouver non plus dans les *Collectanea* sur la question particulière ici posée.

S'il était permis d'émettre une conjecture, en l'absence de tout document, nous pensons qu'une demande adressée à la S. C. des Rites aurait chance

d'en obtenir que, pour satisfaire à la piété des fidèles chinois, tant que l'année solaire ne sera pas admise dans le pays, les anniversaires des défunts puissent être célébrés, avec les privilèges concédés pour les anniversaires stricts, au jour d'incidence du calendrier en usage.

Ne pourrait-on pas se baser même sur ce qui est dit au canon 33, des diverses heures qu'on peut suivre, soit l'heure locale, soit l'heure légale, etc., pour la célébration de la messe et la récitation des Heures canoniales, pour conclure, au moins avec une certaine probabilité, que la même latitude peut s'appliquer aux anniversaires pour lesquels on pourrait suivre le calendrier local, c'est-à-dire, en Chine, le calendrier lunaire ?

On pourrait peut-être aussi recourir au canon 34, § 3, n. 1, dans lequel il est dit que les mois et les années doivent être pris tels qu'ils sont dans le calendrier. Ce passage vise sans nul doute, directement, le calendrier solaire, mais ne peut-il pas s'entendre aussi du calendrier lunaire ?

Ce ne sont là que des conjectures sans doute, mais les passages cités indiquent au moins que l'Eglise ne tient pas toujours à la rigidité mathématique et donc que ce n'est point aller contre son esprit que de voir, dans ces analogies, une certaine raison plausible de penser que le sentiment simplement énoncé ici, savoir : que les missionnaires de Chine pourraient célébrer les anniversaires selon le calendrier lunaire avec les mêmes privilèges que ceux qui sont célébrés selon le calendrier solaire, n'est pas dénué de toute probabilité.

Q. — Un confrère me soumet les syllogismes suivants :

1. Tout concile œcuménique est infaillible ; or, le concile du Vatican est œcuménique ; donc, il est infaillible.

2. Toute hostie consacrée contient le corps de Jésus-Christ ; or, cette hostie est consacrée ; donc elle contient le corps de Jésus-Christ.

3. Le baptême confère la grâce sanctifiante ; or, cet enfant a reçu le baptême ; donc il possède la grâce sanctifiante.

4. L'acte d'amour parfait restitue la grâce au pécheur ; or, j'ai fait un acte d'amour parfait ; donc, je possède la grâce.

Puis il me pose deux questions :

1° Les conclusions de ces syllogismes sont-elles certaines au même degré ?

2° Ces conclusions expriment-elles une certitude théologique au sens strict, ou bien une certitude morale ?

R. — On ne saurait répondre à vos deux questions d'une façon globale. Chaque syllogisme appelle des remarques particulières.

Ad I. — La conclusion tient et, dans le cas présent, est de foi. — La raison en est que la proposition particulière : *Le concile du Vatican est infaillible*, est formellement contenue dans la proposition générale : *Les conciles œcuméniques sont infaillibles*. Elle n'est donc qu'une application, une explication particulière dans la proposition générale.

Tous les théologiens acceptent comme indubitable cette solution. Peu importe, disent-ils, que nous acquérions la certitude de l'œcuménicité du concile par l'autorité, d'ailleurs infaillible, de l'Eglise, en dehors de toute révélation divine sur ce point. L'autorité de l'Eglise, dit à ce sujet fort exactement le P. Marin Sola, n'entre pas ici comme *motif formel* de notre adhésion à la vérité de la conclusion, mais comme simple condition de notre raisonnement. Le motif formel de l'adhésion est l'inclusion formelle de ce fait dogmatique : le concile du Vatican, dans la majeure révélée : tous les conciles *œcuméniques* sont infaillibles.

Ajoutons, pour revenir, à l'occasion de la question posée, au problème aujourd'hui remis en vedette dans le monde théologique par le P. Marin Sola (voir *Ami* 1925, p. 161), que l'unanimité des théologiens sur la valeur de la conclusion de notre syllogisme, est pour le P. Marin Sola un argument solide en faveur de sa thèse. Pour lui, on le sait, le fait dogmatique, défini par l'Eglise, doit être cru de foi non ecclésiastique, mais divine :

« Lorsque Jean de St-Thomas et les *Salmanticenses* se demandent si c'est un fait de foi *divine* que « le Pape actuel est le vrai Pape » ou que « le concile de Trente est un concile légitime » (seuls faits communément traités alors à propos de la foi), ils répondent tous deux affirmativement, parce que, disent-ils, ces faits sont vraiment contenus dans la révélation divine, comme le particulier dans l'universel.

« C'est précisément de cette façon que *tout* fait dogmatique est également contenu dans la Révélation, et voilà pourquoi il peut être défini de foi divine et pas seulement de foi ecclésiastique.

«... Pour soutenir que les faits dogmatiques, une fois définis par l'Eglise, sont de foi *divine*, le théologien moderne n'a qu'à appliquer aux faits dogmatiques en général les principes qui ont servi à presque tous les théologiens, depuis Clément VIII, pour décider « s'il est de foi divine que tel pape, une fois accepté par l'Eglise, est vrai pape, » ou « s'il est de foi divine que tel Concile, une fois accepté comme œcuménique par l'Eglise, est règle de foi. » *(L'Evolution homogène du Dogme catholique,* t. I, p. 477-478 et note, p. 478-479)[1].

Ad II. — La conclusion est bonne ; mais elle n'exprime ni une vérité de foi, ni une certitude théologique. Une simple certitude morale est pratiquement suffisante.

Appelons-en encore ici à l'autorité du P. Marin Sola :

« Comme il n'est pas révélé que « *toute* hostie contienne le corps de Jésus-Christ, » mais que « toute Hostie *consacrée* le contient, » le fait de savoir si telle hostie particulière le contient ou non dépend nécessairement d'une *condition,* à savoir, si elle est *consacrée*

[1] Nous avions écrit, dans notre *Chronique* du 12 mars, que le R. P. Gardeil faisait certaines restrictions sur l'application de la théorie du P. Marin Sola aux *faits dogmatiques*. Le P. Marin Sola a bien voulu nous préciser que « ce n'est pas exact que le P. Gardeil ait fait des réserves sur la définibilité des faits dogmatiques *en général*... Les *seuls* faits dogmatiques au sujet desquels le P. Gardeil ait exprimé des réserves sont ceux « dans lesquels entre un élément *prudentiel*... la canonisation de tel saint, par exemple. » Et même de ceux-ci il dit : « Ma réserve tombe moins sur la définibilité de ces faits, plus ou moins dogmatiques, que je n'examine pas, que sur la preuve par laquelle on cherche à prouver cette définibilité. » Et quelques lignes plus haut, il avait écrit : « Je souscris à la preuve tirée de S. Thomas *(De veritate,* q. 14, a. 8), montrant que *toute infaillibilité*, et donc celle de la foi ecclésiastique toutes les fois qu'elle l'a, intéresse le témoignage divin et concerne ainsi le révélé. » *(Revue des Sc. phil. et théol.*, oct. 1924, p. 589).

ou non. Or, d'une part, cette condition dépendant d'un certain nombre d'éléments *faillibles,* sa réalisation ne peut nous être garantie absolument que par une définition infaillible de l'Eglise. D'autre part, son infaillibilité ne saurait intervenir dans un fait particulier, comme la consécration d'*une* hostie, qui n'intéresse pas la foi de *toute* l'Eglise. Aussi n'y a-t-il pas là objet de foi *divine,* mais uniquement de foi et de prudence *humaines,* d'après S. Thomas : « *Fides* NON EST *de* HAC *hostia,* NISI *sit rite consecrata ; sed quod* HÆC *hostia sit rite consecrata, hoc est humanæ æstimationis : unde ex hac parte* POTEST *accidere error in latria.* » (Sent., III, d. 24, a. 1, sol. 2, ad 4). — « *Fides credentis* NON REFERTUR *ad* HAS *species panis, vel illas,* sed ad hoc quod verum corpus Christi sit *sub speciebus panis, quando recte fuerit consecratum.* » (IIa-IIæ, q. 1, a. 3, ad 4).

« Il faut en dire autant de *tout* fait analogue, c'est-à-dire qui ne peut être connu avec une entière certitude, et qui n'est pas définissable, faute d'intéresser toute l'Eglise. Ces faits, nonobstant leur caractère *religieux,* restent faits *particuliers,* sans devenir jamais des faits dogmatiques. » *(Op. cit.,* t. I, p. 471, note).

Ad III. — C'est pourquoi votre troisième syllogisme appelle la même réponse. Sans doute il est de foi que tout baptême, validement conféré à qui n'apporte pas d'obstacle, produit la grâce sanctifiante dans l'âme de celui qui le reçoit. Mais, — même en complétant votre syllogisme, incomplet dans sa majeure comme dans sa mineure, pour lui permettre de conclure légitimement, — il resterait à prouver que *ce* baptême, conféré à *cet* enfant, a été validement conféré. Il y a, ici encore, un fait particulier qui, tout en étant d'ordre religieux, n'est pas d'ordre dogmatique et échappe à l'autorité infaillible de l'Eglise. Il ne peut donc être question que de foi humaine et de certitude morale et pratique.

Nous parlons de « certitude morale et pratique, » c'est-à-dire de cette certitude qui suffit dans le commerce ordinaire de la vie et qui exclut tout doute prudent. Sans doute, nous n'avons pas de garantie absolue et infaillible que le baptême ait été administré avec l'intention, la forme et la matière voulues ; mais, pratiquement, quelles raisons de douter pourrions-nous apporter dans le sens contraire à la validité ?

Ad IV. — Votre quatrième syllogisme ne ressemble à aucun des trois autres. Tout d'abord sa majeure, tout en exprimant une vérité théologiquement très certaine, n'est pas encore proposée par l'Eglise explicitement comme une vérité de foi. Ce qui est de foi définie, c'est que la contrition, rendue parfaite par la charité, ne justifie le pécheur, avant la réception effective du sacrement de pénitence, que parce qu'elle inclut le désir de ce sacrement. *(Conc. de Trente,* sess. XIV, cap. 4 : Denzinger-Bannwart, n. 898).

Mais votre mineure : « *Or, j'ai fait un acte d'amour parfait.* » Nous nous permettons de vous demander : Qu'en savez-vous ? Quel degré de probabilité ou de certitude peut-on attacher à votre affirmation ? Certains auteurs, il est vrai, concèdent qu'un pécheur ayant la certitude de sa foi peut avoir conséquemment la certitude morale d'émettre un acte de contrition parfaite. Mais nous avouons que, pratiquement, cette certitude nous paraît devoir se réduire bien souvent à une plus ou moins grande probabilité. S. Thomas (Ia-IIæ, q. 112, a. 5) ne concède qu'une connaissance conjecturale et probable, et se refuse absolument (ad 2) à identifier, quant à leur certitude, la connaissance que nous avons de notre foi, et celle que nous aurions de notre amitié avec Dieu.

Concédons cependant le plus possible à votre mineure : vous, pécheur, vous avez fait un acte de charité parfaite. Soit ! Donc vous êtes justifié, et la certitude de votre justification est la même que celle de votre acte de charité : certitude morale, rien de plus. Mais à quoi pratiquement vous servira cette « certitude » morale, puisqu'il faut confesser vos péchés au moins une fois l'an et avant de vous approcher de la Table Sainte ?

Q. — A qui pourrait en appeler un prêtre missionnaire à qui son supérieur ecclésiastique enlève la charge qu'il lui avait confiée, pour le placer dans un rang inférieur ?

R. — Comme toutes les charges confiées aux missionnaires en pays de missions sont *ad nutum concedentis,* il est bien évident que le Vicaire ou le Préfet apostolique ont le droit de déplacer un missionnaire, quelle que soit sa fonction, toutes les fois qu'ils le jugent utile pour le bien du missionnaire lui-même ou pour le bien des âmes. (Can. 457 ; 454, § 5).

Dans ces conditions, et même au cas où l'amour-propre, si on l'écoutait, pourrait ne pas se trouver satisfait du changement, on ne voit guère quelle raison pourrait motiver un appel, soit aux supérieurs, si le missionnaire appartient à une société religieuse, soit pour tous indistinctement à la S. C. de la Propagande.

Pour qu'un tel appel soit motivé, il semble qu'il faudrait que le déplacement entraînât pour le missionnaire un châtiment véritablement injuste et d'une injustice telle qu'elle puisse être vraiment démontrée. Or, il est à présumer que de tels cas sont extrêmement rares, si même ils se présentent jamais. Celui qui a provoqué la question n'est certainement pas tel, nous le croyons du moins.

Q. — De quelle manière doit se faire la convocation du Synode dans les Vicariats apostoliques, et quelle part peuvent y avoir les missionnaires européens et les prêtres indigènes, spécialement dans la constitution de l'Officialité du Vicariat ?

R. — Nous ne trouvons qu'un seul canon qui traite directement la question du Synode à tenir dans les Vicariats apostoliques. C'est le canon 304, qui dans son § 2 s'exprime ainsi : « Ce qui est prescrit par les canons 281 à 291 au sujet des conciles pléniers ou régionaux et des conciles provinciaux s'applique aux Vicariats apostoliques, autant que le permettent les circonstances des lieux et des personnes. Il faut dire la même chose des prescriptions des canons 356 à 362 relativement au Synode diocésain, sans qu'aucune époque soit fixée pour leur réunion. »

Or, en se reportant aux canons concernant le Synode diocésain, on se rend tout de suite compte : — 1° que c'est à l'Evêque (c'est-à-dire en mission, au Vicaire apostolique seul) qu'il appartient de convoquer le Synode du Vicariat et, puisqu'aucun temps n'est fixé pour cette convocation, quand il le juge expédient pour le bien de son Vicariat ; — 2° qu'en ce qui concerne les membres du Synode, on ne peut, dans un Vicariat, se conformer aux indications du canon 358, sinon de très loin, car dans un Vicariat il n'y a pas de chanoines, ni de collégiales, ni souvent pas de Supérieur de Séminaire, ni peut-être de Vicaire général, ni peut-être non plus de Vicaires forains ou mieux de chefs de district assimilés aux Vicaires forains.

La conclusion à tirer de cette constatation est que, s'il y a un Vicaire général, un Supérieur de Séminaire, des chefs de district, ils doivent être convoqués au Synode, ainsi qu'un délégué élu par chaque district fonctionnant à l'instar d'un Vicariat forain. On doit y convoquer de même un des Supérieurs de chacune des religions cléricales qui se trouveraient établies dans le Vicariat. Que s'il n'y a rien de tout cela dans le Vicariat, il appartient, semble-t-il, à défaut de toute autre indication canonique, au Vicaire apostolique de convoquer ceux de ses prêtres européens et indigènes qu'il juge les plus à même de l'aider efficacement dans la tenue du Synode, et même tous ses prêtres, excepté ceux qui sont nécessaires au soin des âmes, ainsi que le dit expressément le § 2 du même canon 358, et tous avec droit de suffrage, mais seulement avec voix consultative, comme le dit expressément le canon 362 : l'Evêque seul ou le Vicaire apostolique étant législateur, c'est lui seul qui signe les décrets du Synode et les promulgue dans le Synode même ou en dehors, à son gré.

Quant à la constitution de l'Officialité diocésaine, elle n'entre pas dans les attributions du Synode, au moins en ce qui concerne ses membres principaux et ordinaires. Celle-ci, en effet, est constituée essentiellement, peut-on dire, par la nomination d'un *official* avec un ou deux *vice-officiaux*, d'un *promoteur de la justice*, d'un *notaire* et du *défenseur du lien*. Or tous ces membres sont nommés par l'Evêque ou le Vicaire apostolique seul, sans que le Synode ait à intervenir.

Doivent seulement être désignés en Synode sur la présentation de l'Evêque, les *examinateurs synodaux* et les *curés consulteurs*, au nombre de quatre au moins et de douze au plus, et les *juges synodaux* dont le nombre ne doit pas dépasser douze.

Mais on ne voit pas bien quelle serait au juste la fonction des examinateurs synodaux et des curés consulteurs, dont le rôle se borne à assister l'Evêque dans les examens à faire subir aux candidats à une cure ou dans certaines causes relatives à la rémotion ou au déplacement des curés inamovibles ou amovibles, alors que le Vicaire apostolique doit avoir, de par le droit, un *conseil* composé de trois ou quatre des plus anciens et des plus prudents missionnaires qu'il doit consulter, même par lettre, s'il le faut, dans les affaires plus graves et plus difficiles (c. 302), et en particulier pour les nominations des quasi-curés séculiers (c. 457), qui sont tous amovibles (c. 455). Quant aux quasi-curés religieux, ils sont aussi amovibles *ad nutum* tant par le Vicaire apostolique que par leur Supérieur régulier, *æquo jure (ibid.)*. On ne voit pas, dans ces conditions, le rôle qui incomberait aux examinateurs synodaux, ni aux curés consulteurs, dans un Vicariat apostolique proprement dit, ni par suite comment un Vicaire apostolique serait obligé de les désigner en Synode.

Il n'est d'ailleurs jamais question des quasi-curés dans les causes qui requièrent l'intervention des examinateurs synodaux ou des curés consulteurs, et nulle part non plus le Code ne fait la moindre allusion au devoir qui incomberait au Vicaire apostolique de constituer ces deux catégories d'assesseurs.

Il n'est pas directement question non plus de la nomination de juges synodaux ou pro-synodaux, devant assister l'official dans les causes qui requièrent au moins trois juges, comme sont celles relatives à la validité des *ordinations* ou des *mariages*, ou encore s'il s'agit d'une excommunication à porter par sentence condamnatoire, ou simplement à déclarer juridiquement encourue.

Cependant comme certaines de ces causes peuvent se présenter dans les missions, en particulier pour les causes matrimoniales, le Vicaire apostolique devra constituer le tribunal selon les règles prescrites. Mais il ne semble pas obligé pour cela de désigner en Synode les juges assesseurs, puisque, d'une part, il n'est pas obligé de tenir régulièrement Synode comme les Evêques résidentiels, et, d'autre part, il lui sera très souvent moralement impossible de pouvoir tenir à proximité du lieu où siègera l'officialité, le nombre de prêtres aptes à cet office. Dans ces conditions, il semble autorisé par la nécessité à parfaire le nombre des juges au moment où le besoin s'en fera sentir.

LITURGIE

Q. — Je dis la messe tous les premiers vendredis dans une communauté à 5 h. 1/2. On me demande d'exposer le Saint-Sacrement avant la messe, à l'autel unique, puis je dois distribuer la communion. Le Saint-Sacrement reste exposé jusqu'après la seconde messe, qui se célèbre à 6 h. 1/2 et au cours de laquelle le second aumônier distribue aussi la sainte communion. Tout cela est-il régulier ?

La Supérieure me dit qu'elle est autorisée à faire exposer le Saint-Sacrement. Elle aurait obtenu cette autorisation pendant la guerre, alors que le diocèse était occupé. A noter que ladite autorisation n'a jamais été renouvelée. Elle ne comportait pas, paraît-il, de restriction relative au temps. Ces autorisations de guerre ont-elles encore quelque valeur ?

Je voudrais supprimer cette exposition, qui, à mon avis, n'a rien de liturgique. Qu'est-ce qui serait permis à la rigueur, au simple point de vue de la liturgie ?

R. — I. Il est certainement peu conforme à l'esprit de l'Eglise d'exposer le Saint-Sacrement, pour

le temps de la messe, à l'autel même où celle-ci doit être dite. La S. C. des Rites n'a-t-elle pas déclaré maintes fois qu'il n'est pas régulier de célébrer à l'autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé [1] ? « Ce serait donc, conclut Mgr de Conny [2], l'erreur d'une piété mal entendue que de chercher à augmenter la solennité de la messe par l'exposition ou la bénédiction du Saint-Sacrement : la messe se suffit pleinement à elle-même. »

Par ailleurs, il est rigoureusement interdit de distribuer la sainte communion à l'autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé [3].

En conséquence, dans le cas qui nous est proposé, le mieux serait de ne faire l'exposition du Saint-Sacrement (supposé du reste qu'elle ait été dûment autorisée par l'Ordinaire) qu'après la dernière messe [4].

II. Une telle autorisation, accordée pendant la dernière guerre, vaut-elle encore maintenant? Tout dépend des termes de la concession. A notre consultant de les examiner et de consulter au besoin l'Ordinaire. Seul celui-ci a qualité pour mettre fin sur ce point à toute incertitude.

Q. — 1° Ayant eu l'occasion d'avoir une discussion sur le vêtement liturgique que l'on nomme le *surplis*, nous nous sommes demandé pourquoi les prêtres séculiers, les Jésuites, les Eudistes, les Lazaristes, etc., le portent aussi bien au chœur que pour les prédications, tandis que les Dominicains, les fils de S. François, les Rédemptoristes, etc., ne portent pas de surplis au chœur ni en chaire.

A cette question les uns répondirent : « L'habit religieux tient lieu du surplis. » Mais la soutane du fils de S. Alphonse est-elle un habit religieux au sens strict du mot ? D'autres prétendirent que c'était en vertu d'un privilège de Rome. Mais lequel ? A quelle date a-t-il été concédé, et à qui ? D'autres enfin alléguèrent la coutume et l'usage. Bref, personne ne fut capable de donner une explication suffisante. Voilà pourquoi je me permets de recourir aux lumières de l'*Ami*.

2° Autre question, qui a rapport à la première. Tous ces religieux ne portent pas plus l'étole au confessionnal que le surplis en chaire. Y a-t-il encore là un privilège ?

R. — Ad I. « Les réguliers, dit Barbier de Montault [5], ne portent pas le surplis au chœur ou lorsqu'ils prêchent, parce qu'alors ils gardent leur habit ordinaire ou même ont un costume spécial [6]. » Il en est un peu pour ces derniers comme pour les chanoines qui, ayant au chœur un costume particulier, revêtent aussi ce costume lorsqu'ils ont à prêcher.

Aux réguliers proprement dits doivent être assimilés à cet égard ceux des religieux auxquels leurs constitutions, approuvées par le St-Siège, attribuent pour l'assistance au chœur et pour la prédication un habit autre que le surplis.

Ad II. Le Rituel, qui prescrit le port du surplis et de l'étole pour l'administration de tout sacrement, admet, pour l'administration du sacrement de Pénitence, la possibilité de certaines exceptions : « ...nisi in sacramento Pœnitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat. » (Tit. I, n. 7) [1]. Sur quoi Baruffaldi [2] fait la remarque suivante : « Hæc consuetudo non adhibendi cottam et stolam in sacramento Pœnitentiæ, præcipue viget apud nonnullos regulares, qui in habitu tantum suæ religionis, et quandoque etiam cum pallio confessionibus insident, et prostant cuique volenti. »

Quand il s'agit de confessions entendues à l'église, il est pour le moins convenable que les réguliers et les religieux se conforment eux-mêmes aux prescriptions du Rituel. (Cf. S. R. C., 31 août 1867, n. 3158, ad 2 ; 7 juillet 1877, n. 3426, ad 4). Toutefois, ceux qui n'ont pas l'usage du surplis au chœur ne prennent que l'étole pour entendre les confessions [3].

Q. — Une demoiselle s'occupant de l'église de son village refuse obstinément à son curé de se couvrir les cheveux d'un chapeau ou d'un voile dans le saint lieu, même lorsqu'elle orne l'autel où se trouve le Saint-Sacrement. Un prêtre et son confesseur lui auraient dit que « cela n'avait pas d'importance. » De plus, elle cite des paroisses dont les curés laissent faire.

1° Que penser d'une telle attitude, qui encourage les autres jeunes filles à suivre cet exemple?

2° Faut-il fermer les yeux pour éviter des contestations, quitte à voir disparaître l'ancienne coutume?

3° Faut-il, au contraire, réagir vigoureusement? En ce cas, quels arguments présenter à l'obstinée, et que dire de la tolérance des confrères?

R. — Ad I. La défense faite aux femmes de paraître en cheveux à l'église remonte à l'époque apostolique. (Cf. I Cor., xi, 4 6; *Const. apost.*, lib. I, c. viii). Y venir ainsi dénoterait chez elles de la mondanité ou de la désinvolture. Aussi la S. C. des Rites a-t-elle déclaré qu'il y a obligation pour elles d'avoir la tête voilée à l'église non seulement durant les fonctions sacrées qui s'y célèbrent, mais même dans l'accomplissement d'un acte de dévotion privée, fût-ce derrière la grille d'une fenêtre ouvrant sur le lieu saint. (S. R. C., 27 mai 1876, n. 3402, ad 4).

Par conséquent, l'attitude de la personne en question est, — quoi qu'en puissent dire certains confrères, — absolument répréhensible.

Ad II et III. Chargé de veiller efficacement au respect de l'église qui lui a été confiée, le curé ne peut pas demeurer indifférent devant une telle attitude. Peut-être lui suffira-t-il de représenter à sa paroissienne que, par son négligé dans le lieu saint, elle enfreint un point de la discipline traditionnelle de l'Eglise et qu'elle donne un fâcheux

[1] Cf. *Ami* 1923, p. 622 ; 1924, p. 704.

[2] *Cérémonial romain*, p. 97, note. — Toute cette note est à lire et à méditer. L'*Ami* en a reproduit une bonne partie dans le n° du 30 octobre 1924, p. 704.

[3] Cf. *Ami* 1923, p. 559.

[4] Cf. *Ami* 1924, p. 704.

[5] *Le costume et les usages ecclésiastiques selon la tradition romaine*, t. i, p. 298.

[6] « Si autem [concionator] fuerit regularis, in habitu ab ipso deferri solito in concionando. » *(Cérém. des év.*, l. I, c. xxii, n. 2).

[1] Cf. Rituel, tit. III *De sacramento Pœnitentiæ*, c. 1, n. 9 : « Superpelliceo, et stola violacei coloris utatur, prout tempus vel locorum feret consuetudo. »

[2] *Ad Rituale Romanum commentaria*, tit. II, § vii, n. 56.

[3] Il en est de même pour ceux des religieux qui, ayant le surplis au chœur et en chaire, sont autorisés à ne pas le revêtir pour l'audition des confessions. (Cf. S. C. des Ev. et Rég., 25 avril 1586).

exemple, pour qu'elle adopte désormais une mise plus convenable. Aux abus observés ailleurs par elle et dont elle voudrait s'autoriser, il opposera le mot de Benoît XIII au concile provincial de Rome : « Non quod fit, sed quod fieri debet. »

Q. — 1° Le jour d'une fête de martyrs de rite simple nous avons chanté une messe votive d'action de grâces, en choisissant celle de la Sainte Vierge. Dans le diocèse il y a une oraison commandée. Voudriez-vous m'indiquer comment il fallait ordonner cette messe : oraisons à chanter, mémoires à faire ? *Quid* du *Gloria* et du *Credo ?*

2° Un religieux prêtre appartenant à une Congrégation qui a un *Ordo* propre et devant cependant faire l'office de certaines fêtes du diocèse, v. g. celui de la Dédicace de l'église cathédrale, est-il tenu à la récitation de cet office s'il se trouve dans un autre diocèse le jour où l'on célèbre quelqu'une de ces fêtes, ou bien doit-il réciter l'office indiqué par son *Ordo ?*

R. — Ad I. En pareil cas, l'oraison *pro gratiarum actione,* bien que n'étant pas *pro re gravi et publica simul causa,* devait se joindre sous une seule conclusion à l'oraison de la messe votive de la Sainte Vierge [1]. (Cf. Missel, nouv. rubr. spéciale). On avait à dire ensuite sous une seconde conclusion la commémoraison de l'office simple occurrent, et, à défaut d'autre commémoraison spéciale, l'oraison du Saint-Esprit. Y ayant déjà ainsi dans ladite messe quatre oraisons prévues par les rubriques, il n'y avait plus place pour l'oraison commandée par l'Ordinaire *pro re non gravi.* (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VI, n. 4).

N'étant pas célébrée un samedi, cette messe votive de la Sainte Vierge, même chantée, ne comportait pas le *Gloria in excelsis.* (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, V, 2 et 3). Comme à toute messe votive privée, le *Credo* devait être omis. *(Ibid. ;* cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 3).

Ad II. Il nous faut envisager plusieurs hypothèses.

a) Si le religieux momentanément hors de sa résidence régulière se trouve dans une autre maison de son ordre ou de sa congrégation et qu'il y assiste à l'office choral, il doit se conformer au calendrier de cette dernière maison. Mais s'il récite l'office en son particulier, il doit suivre en tout point l'*Ordo* de sa résidence ordinaire, et donc faire l'office des fêtes du diocèse qu'il aurait dû célébrer s'il n'avait pas quitté celle-ci. (S. R. C., 31 août 1839, n. 2801, ad 1 ; 25 sept. 1852, n. 3001 ; 18 sept. 1877, n. 3436, ad 2 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad 13).

b) Les religieux tenus normalement à l'office du chœur ne sont pas tenus, lorsqu'ils prêchent une station quadragésimale et qu'ils vivent alors hors de leur couvent, à se conformer pendant ce temps au calendrier de ce dernier ni à celui du couvent le plus proche ; mais ils doivent suivre le calendrier établi chaque année pour toute la province. (S. R. C., 31 août 1839, n. 2801, ad 1).

---

[1] Il en aurait dû être ainsi, même si la messe votive avait été simplement lue.

Q. — 1° Quand un prêtre consacre de petites hosties dans un ciboire, doit-il aussitôt après la consécration recouvrir le ciboire de son pavillon, ou peut-il le laisser sans pavillon jusqu'au moment où, soit après avoir pris le Précieux Sang, soit après la communion des fidèles, il déposera ce ciboire dans le tabernacle ?

2° Le fait se passe dans une chapelle de communauté durant les exercices de la retraite annuelle, le premier jour de l'an.

A l'heure du salut, tout étant prêt et le célébrant ayant revêtu la chape, l'enfant de chœur n'arrive pas, et il n'y a pas d'espoir qu'il vienne parce qu'à ce moment se déroule dans la petite ville une procession du Saint-Sacrement. Voyant cela, le prédicateur de la retraite prie la sœur sacristine de retirer de l'autel l'ostensoir vide et de mettre le voile huméral sur un prie-Dieu près des degrés.

Le célébrant se rend alors à l'autel, pour donner le salut simplement avec le ciboire. Or, en ouvrant le tabernacle, il s'aperçoit qu'il n'y a pas de ciboire, mais seulement la lunule où la sainte Hostie pour l'ostensoir se trouve enfermée entre deux verres. Que faire ? Le prêtre fit tout comme si le ciboire avait été dans le tabernacle : il laissa celui-ci ouvert, et, après le *Tantum ergo* et l'oraison, il donna la bénédiction avec la lunule cachée sous le voile huméral.

Peut-être aurait-il pu demander qu'on lui apportât un ciboire pour qu'il pût y déposer la lunule ; mais à qui s'adresser ? il n'y avait dans la chapelle que des sœurs et des jeunes filles... Il aurait pu encore, après avoir constaté l'absence du ciboire, refermer le tabernacle et retourner à la sacristie, après avoir averti qu'il n'y aurait pas de bénédiction ; mais les chants étaient commencés, les sœurs et les enfants auraient été troublées...

Il me semble que, dans le cas, le prêtre a bien agi. Qu'en pense l'*Ami ?*

3° Nous avons le privilège de commencer matines à 2 h. de l'après-midi. Un confrère disait : « Que n'avons-nous le privilège de commencer à 1 h. ? — Mais, lui répliqua quelqu'un, avec notre privilège actuel nous pouvons commencer à réciter matines aussitôt que 1 h. a sonné. — Comment cela ? — C'est bien simple. Le privilège dit *2 h.* Quand 1 h. a sonné, 2 h. commencent, et le privilège ne dit pas : *à 2 h. passées,* mais simplement : *à 2 h.* A 1 h. passée, nous sommes dans la deuxième heure. » Le confrère reste pensif et peu convaincu.

Quel est le sentiment de l'*Ami ?*

R. — Ad I. Le ciboire dans lequel on vient de consacrer de petites hosties doit demeurer sur l'autel jusqu'à ce que le célébrant ait communié sous les deux espèces. (Merati, Cavalieri, de Herdt, etc.). Pendant tout ce temps il est couvert de son couvercle, mais non de son pavillon, non plus d'ailleurs que le calice n'a alors son voile. C'est seulement après avoir pris le Précieux Sang ou après avoir distribué la sainte communion aux fidèles que le prêtre met le pavillon sur le ciboire, immédiatement avant de déposer celui-ci dans le tabernacle. On ne trouvera chez les liturgistes aucun désaccord sur ce point.

Ad II. En l'absence de tout servant, le chapelain d'occasion avait bien fait de renoncer à donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir [1], car il lui eût été impossible d'accomplir la fonction liturgique avec la dignité nécessaire. (Cf. *Ami* 1925, p. 127-128). Il ne fut pas ensuite aussi bien inspiré.

Lorsqu'il s'aperçut, — un peu tard sans doute, —

[1] Toutefois il eût dû aller retirer l'ostensoir et ne pas laisser ce soin à la sœur sacristine.

qu'il n'y avait pas de ciboire dans le tabernacle, il n'avait à choisir qu'entre ces deux alternatives : ou bien aller lui-même prendre un ciboire à la sacristie et le rapporter à l'autel, déposer dans ce ciboire la lunule contenant la sainte Hostie, le fermer et le recouvrir de son pavillon, puis l'exposer comme à l'ordinaire dans le tabernacle restant ouvert ; ou bien supprimer pour ce jour-là toute bénédiction du Saint-Sacrement, après avoir expliqué le cas à la pieuse assistance. Dès lors celle-ci n'eût été nullement troublée.

Quant à la *combinazione* imaginée par le prêtre, elle est inadmissible.

Ad III. Nous l'avons dit naguère : chaque fois que, dans les documents officiels du Saint-Siège comme dans le langage courant, une heure quelconque se trouve indiquée, il s'agit toujours de l'instant précis marqué soit par l'incidence de la ligne limite de l'ombre du gnomon, soit par le passage de l'aiguille mobile de l'horloge ou du chronomètre à la division du cadran qui correspond à cette heure.

En conséquence, l'heure à laquelle l'indult dont il s'agit permet d'anticiper la récitation des matines du lendemain doit, jusqu'à avis contraire, être entendue de 2 h. *sonnantes* [1]. (Cf. *Ami* 1924, p. 303).

Q. — 1° On me demande un « service » qui, dans la pensée de la famille, doit être anniversaire pour le père et de quarantaine pour la mère. Dois-je dire une seule oraison, en l'accommodant aux deux intentions, ou plutôt les deux oraisons spéciales sous une seule conclusion ?

2° A-t-on le droit de mettre, suivant un usage très commun dans notre diocèse, un devant d'autel noir au maître-autel où se trouve le St-Sacrement dans le tabernacle et où se célèbre un service funèbre ? Il m'a toujours semblé que l'autel figure le tombeau du Christ, et que, ce tombeau étant glorieux, l'entourer de noir serait une erreur et un contresens liturgique. Ne serait-il pas plus rationnel d'entourer l'autel de draperies blanches ou d'y mettre un *antipendium* blanc ou violet ? Qu'en pense l'*Ami ?*

3° Le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice, beaucoup de paroisses célèbrent un service funèbre pour les morts de la guerre. Lorsque cette date tombe un dimanche, que peut-on faire : *a)* s'il y a deux prêtres ; *b)* s'il y a un seul prêtre ayant l'autorisation de biner dans sa propre église ; *c)* si le curé est seul et n'a pas cette autorisation ?

R. — Ad I. Les messes privilégiées de *Requiem* et, d'une façon générale, les messes de *Requiem* dont la solennité correspond à celle de l'office du rite double ont en principe [2] leur oraison appropriée aux défunts pour lesquels on les célèbre [3], et, sauf occurrence d'une sépulture le jour de la

[1] La S. C. des Rites, on le sait, a déclaré le 12 mai 1905 que, dans la récitation privée de l'office divin, on peut en tout temps commencer à 2 h. de l'après-midi les matines du lendemain. (N. 4158, ad 1).

[2] Il faut faire exception pour les messes du jour de la Commémoraison de tous les défunts. Bien que le célébrant puisse appliquer une de ces messes à une intention particulière, v. g. pour un seul défunt, il ne lui est pas loisible de changer quoi que ce soit au texte de cette messe. (Cf. S. R. C., 4 août 1663, n. 1275, ad 9).

[3] Il en est de même de la première oraison des messes quotidiennes de *Requiem*, à moins que celles-ci ne soient célébrées pour tous les défunts, ou, ce qui revient au même, pour les âmes du Purgatoire en général. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 10 ; S. R. C., 30 juin 1896, n. 3920, II. Cf. *Ami* 1925, p. 428).

Commémoraison de tous les fidèles défunts [1], à cette oraison on n'en joint jamais d'autre sous une seule conclusion.

Dans le cas au sujet duquel on nous consulte, l'oraison de la messe de *Requiem* doit comprendre également les deux défunts pour lesquels celle-ci est célébrée. Or, si l'oraison *Deus, indulgentiarum Domine* de la messe *in Anniversario defunctorum* peut convenir au premier de ces défunts, supposé qu'on en fasse en effet l'anniversaire proprement dit, elle ne saurait s'adapter pareillement à l'autre, dont, pas même au sens large, ce n'est l'anniversaire. Il n'y a donc pas place ici pour cette oraison très spéciale, ni pour la messe à laquelle elle appartient ; il faut prendre le formulaire de la messe quotidienne de *Requiem*, avec toutefois l'oraison *pro uno defuncto* au pluriel : *Inclina, Domine,... ut animas famulorum tuorum N. et N., etc.* (Cf. S. R. C., 14 juin 1901, n. 4074, ad 7 ; *Ephem. liturg.*, 1922, p. 206, et 1925, p. 217).

Ad II. Si l'on célèbre l'office des morts ou une messe solennelle de *Requiem* et que le tabernacle du Saint-Sacrement se trouve au maître-autel, de quelle couleur doit être le *pallium* ou parement de celui-ci ?

Sur ce point, les avis sont partagés.

a) Certains auteurs supposent qu'en pareil cas, nonobstant la prescription de la couleur violette quant au conopée du tabernacle (S. R. C., 1er déc. 1882, n. 3562), le parement de l'autel est néanmoins de couleur noire. (Cf. Bauldry, Mérati, de Conny, de Carpi, etc.).

La coexistence de deux couleurs liturgiques au même autel se justifie alors aisément. Le conopée n'est pas, à proprement parler, un ornement de l'autel ; c'est le signe officiel de la présence de la sainte Réserve dans le tabernacle qu'il recouvre [2]. On conçoit sans peine combien il serait étrange d'employer à cet effet un conopée noir, quand N.-S. est vivant et immortel sous les espèces eucharistiques. Le *pallium*, au contraire, faisant partie de la décoration normale de l'autel pour les fonctions liturgiques, il est tout à fait rationnel que la couleur en soit semblable à celle des vêtements sacrés du célébrant et de ses ministres, et donc que, — comme l'indique le Cérémonial des évêques [3], — ce *pallium* soit noir dans les services funèbres [4].

b) D'après d'autres auteurs, il n'est jamais permis d'orner de noir l'autel du Saint-Sacrement ; c'est un parement violet qu'il y faut mettre chaque fois qu'un service de ce genre y doit être célébré.

Un des principaux tenants de cette seconde opinion, Schober [5], s'appuie surtout sur la décision de la S. C. des Rites que nous avons alléguée ci-dessus.

[1] Cf. *Ami* 1920, p. 96.

[2] Cf. de Conny, *Cérémonial romain*, p. 8, note.

[3] Cérém. des év., liv. II, c. x, n. 2 ; c. xi, n. 1. — Aucun prétexte, même emprunté au symbolisme de l'autel, ne saurait prévaloir contre une règle très nette.

[4] Cf. *Ami* 1919, p. 912.

[5] *Cæremoniale missarum solemnium, etc.*, 2e édit., p. 179.

Or, quelle est au juste la portée de cette décision? L'évêque de Nesqually, dans la province ecclésiastique d'Orégon, aux Etats-Unis, avait demandé à la S. C. des Rites si la défense naguère formulée par elle de mettre, à l'occasion des sépultures ou de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, un conopée et un parement noirs à l'autel du Saint-Sacrement [1] s'étendait aussi aux églises n'ayant qu'un autel ou conservant la sainte Eucharistie au maître-autel. Il en reçut cette réponse : « In casu, sacri tabernaculi saltem conopæum esse debet violacei coloris. » (S. R. C., 1er déc. 1882, n. 3562) [2]. Comme on le voit, il n'y a rien là qui indique une obligation plus ou moins stricte de parer de violet, à l'exclusion du noir, l'autel où se trouve le tabernacle du Saint-Sacrement et où doit s'accomplir quelque cérémonie funèbre [3].

c) Enfin, selon d'aucuns, le parement de cet autel peut, dans la circonstance, être violet ou noir. (Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, t. I, p. 460) [4].

Ad III. Le dimanche comme tel n'admet d'autre messe de *Requiem* que celle des funérailles proprement dites, le corps étant physiquement ou tout au moins moralement présent. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 4-9). Il n'est donc pas permis, même dans les églises où il y a plusieurs messes, de célébrer le dimanche, à l'occasion de l'anniversaire de l'armistice, une messe de *Requiem* pour les soldats morts pendant la guerre [5].

Q. — Mes paroissiens me demandent fréquemment des messes d'anniversaire.

Ne peut-on pas maintenant dire ces messes les jours de fête double et même double majeure? Peut-on les dire en Carême les jours où l'on fait l'office de la férie et les jours de fête double, v. g. le 17 mars, fête de S. Patrice?

N'y aurait-il pas obligation de choisir ces jours-là la messe de *Requiem*, si l'on voulait gagner l'indulgence de l'autel privilégié ?

R. — I. Au jour anniversaire de la mort ou de la sépulture d'un catholique adulte, il est permis dans n'importe quelle église de célébrer pour celui-ci une seule messe de *Requiem*, chantée ou lue, sauf toutefois en l'occurrence d'un dimanche, d'une fête de précepte, même supprimée, de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, d'un double de 1re ou de 2e classe, même transféré, ou de quelqu'une des féries, vigiles ou octaves privilégiées (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 6), sauf aussi dans certaines autres circonstances particulières où toute messe de *Requiem*, même celle des funérailles, est interdite *(ibid.*, n. 12) [6].

[1] La défense antérieure à laquelle il est fait allusion ici est du 20 mars 1869, n. 3201, ad 10. Elle s'adressait à une église collégiale, dans laquelle, vraisemblablement, la sainte Réserve était gardée à un autel autre que le maître-autel.

[2] De cette décision l'*Index* général de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites (t. v, p. 357) donne le sommaire suivant, dans lequel, semble-t-il, le rédacteur s'est laissé dominer à son insu par une opinion toute personnelle : « Pallium altaris in quo asservatur Ssmum Sacramentum, si inibi cantetur missa de Requie, esse debet coloris violacei. 3562. »

[3] Cf. *Ami* 1920, p. 160.

[4] Cf. *Ephem. liturg.*, 1897, p. 663.

[5] Cf. *Ami* 1925, p. 255.

[6] Cf. *Ami* 1924, p. 717.

Les féries de Carême, exception faite du mercredi des Cendres et des lundi, mardi et mercredi de la Semaine Sainte [1], ne sont pas par elles-mêmes, qu'on en fasse ou non l'office, un obstacle à la célébration de la messe de *Requiem* pour un anniversaire proprement dit.

II. Autrefois, le prêtre qui voulait appliquer à un défunt l'indulgence de l'autel privilégié était obligé, sous peine de ne pas gagner cette indulgence, de célébrer à cet effet la messe de *Requiem* chaque fois que les rubriques l'autorisaient. (S. R. C., 22 juillet 1848, n. 2962). Une telle obligation n'existe plus désormais [2] (St-Office, 20 févr. 1913 [3]); mais il est convenable et profitable aux défunts que les messes célébrées pour eux soient des messes de *Requiem* lorsque celles-ci sont permises *(ibid.)*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Charles de Foucauld, par René Bazin. — **Le Chevalier de l'air : Guynemer,** par Henry Bordeaux. — **La Vie de J.-H. Fabre l'Homère des insectes,** par Edouard Maynial. — **Victor Hugo,** par Mary Duclaux. — Vol. de 130 à 230 p., cartonnés, enrichis de photogravures, à 6 f. — Paris, Plon.

Ce sont les quatre premiers volumes d'une Collection nouvelle qui paraît sous ce titre général : NOBLES VIES, GRANDES ŒUVRES. Titre qui tout de suite en dit le but essentiellement éducatif. On ne cherchera pas ici les broutilles des biographies dites complètes, ni les minuties de la critique historique ou littéraire. Les auteurs se proposent simplement de mettre à la portée de tous ce qui, dans une vie ou dans une œuvre, rayonne, crée un idéal, suscite les énergies, révèle les apostolats.

Et pour des volumes de début pouvait-on avoir la main plus heureuse? Le *Foucauld* de R. Bazin, a été, il y a quatre ans, le plus grand succès de la littérature catholique d'aujourd'hui, cf. *Ami* 1921, p. 721-732. Il était en près de 500 pages; celui qui paraît aujourd'hui est très abrégé (233 pages), mais c'est un abrégé qui est de la plume de R. Bazin lui-même, et l'on est émerveillé que R. Bazin ait réussi à donner sous ce mince volume une vision aussi complète d'une vie si pleine d'œuvres et de grandes idées. — De Guynemer aussi M. Bordeaux nous avait donné il y a quelques années une plus volumineuse histoire : à son tour, il condense aujourd'hui, et ces pages sont parmi les plus entraînantes, les plus ennoblissantes qu'on puisse faire lire à notre jeunesse. De la multitude de nos héros de la guerre, Guynemer est certainement un des plus populaires. On sait que son nom a été donné, à Paris, à une élégante rue de la rive gauche, en bordure du Jardin du Luxembourg. — Fabre enfin, « l'Homère des insectes, » mais un Homère chrétien, a été plus d'une fois, lui aussi, présenté à nos lecteurs, notamment en 1911, p. 961-969. Travailleur longtemps obscur, et qui d'ailleurs n'a jamais rien fait pour sortir de son obscurité, il a vu, sur la fin de sa vie, la gloire se lever de

[1] C'est en qualité de féries privilégiées que ces quatre jours sont exceptés.

[2] Quant à l'obligation qui pourrait résulter de la volonté expresse des personnes ayant versé l'honoraire et ayant demandé une messe de *Requiem*, cette obligation demeure entière.

[3] Cf. *Ami* 1913, p. 328.

partout sur son œuvre, et les célébrités de ce monde venir à lui, dans sa paysannerie de Sérignan. A un journaliste qui lui demandait si vraiment il croyait en Dieu : — « Non ! Je n'y crois pas ! Dieu, je le vois ! »

Hugo est une gloire moins pure que les trois précédents. Mais son œuvre est assez riche de rayonnements pour que l'auteur du volume qui lui est consacré n'ait pas été dans l'embarras. Mme Mary Duclaux est née Anglaise, Mary Robinson ; mais elle est devenue Française par mariage ; elle habite la France depuis longtemps, et elle connaît bien son Hugo. Elle le connaît assez bien pour n'en être pas éblouie, pour garder le bon sens qu'il arrive parfois à Hugo d'enlever à ses fanatiques. Elle a assisté, jeune fille, aux « prodigieuses funérailles » de Victor Hugo (31 mai 1885). Elle en a été « un peu écœurée. » D'autres (Goncourt lui-même) en ont dit aussi leur dégoût (*Ami* 1923, p. 793). — « Pensez-vous, dit-elle alors à son institutrice, que si je citais un vers de Victor Hugo, un de ces messieurs-là saurait compléter la strophe ? » L'institutrice lui répondit sagement qu' « il vaut mieux ne pas approfondir ces questions de gloire populaire. »

« Au bout de quelques heures, poursuit-elle, je commençais à comprendre : on ne pleurait pas un poète, on glorifiait la République... Une chose manquait pourtant, la seule chose que le vieux poète avait demandée : une prière, une imploration à Dieu... Il voulait un élan du cœur dans le recueillement ; et cela, je ne sais si, dans le bruit et la splendeur d'une apothéose spectaculaire, je ne sais s'il l'a eu... »

Elle se demande quelle sera la place d'Hugo dans le cortège dix fois séculaire de nos poètes. Sans doute sommes-nous trop près encore de lui. Mais elle voit bien que « ses vers n'ont pas la profondeur, la sensibilité, l'atroce et poignante beauté de certains poèmes de Baudelaire, ni la tendre, la pure spiritualité, la céleste limpidité du grand Lamartine. Hugo est autre chose : un être extraordinaire, un génie de la légende... »

Histoire de la Première Croisade *jusqu'à l'élection de Godefroi de Bouillon*, **par Ferdinand Chalandon. — In-8 de 380 p., 25 f. — Paris, Aug. Picard.**

Des mains pieuses recueillent ces pages posthumes. M. Chalandon († 1924) était un des maîtres de l'histoire du monde byzantin au siècle de la Ire Croisade. Sur les trois grands Comnènes (Alexis I 1080-1118, Jean II 1118-1143, Manuel I 1143-1180), sur l'établissement, en Italie et en Sicile, de cette domination normande qui aurait dû être un trait d'union entre Orient et Occident et qui fut tout le contraire, il a laissé des travaux qui ont été dépassés depuis, mais qui mériteront toujours d'être consultés. Ce sont des travaux d'initiateur. Il a été un des premiers à reconnaître que la majorité de ceux qui ont étudié cette époque l'ont fait d'un point de vue très « occidental, » avec tendance à voir dans l'Empire grec le bouc émissaire chargé de toutes les fautes des Croisés. Il a trouvé assez naturel le manque d'enthousiasme d'Alexis I Comnène et les précautions prises par lui à la vue de ses Etats traversés par des troupes qui lui paraissaient à demi barbares, commandées par des princes dont il savait la rudesse et l'avidité. Entre Grecs et Latins, il y a eu non pas seulement discorde, mais mésintelligence complète.

Et la mésintelligence n'a cessé de se poursuivre et de s'accentuer, à travers les siècles, entre les historiens des deux pays. Il était réservé à notre génération de faire sur ces difficiles questions un peu plus de lumière et d'équité. Et ceci, comme nous le notions l'autre jour, p. 335-6, est affaire, non pas de stérile érudition, mais d'apostolat au premier chef. Tout ce qui aide les Eglises séparées à se mieux comprendre, facilite leur rapprochement, facilitera un jour leur union. Le maître aujourd'hui de la science historique, en ce qui touche ces questions, est un Jésuite, le P. Leib, dont la thèse aussi bien, publiée l'an dernier (*Ami* 1924, p. 654-5), n'est qu'un début, un ouvrage qui, s'il plaît à Dieu, sera le premier d'une série.

Le livre de M. Chalandon, qui s'ouvre sur la prédication de la Croisade par le B. Urbain II (1095), va, dans sa Ire partie, p. 9-279, jusqu'à l'élection de Godefroy de Bouillon comme roi de Jérusalem. On y a ajouté une rapide IIe partie, p. 281-363, que l'on a intitulée *Coup d'œil sur l'organisation des royaumes d'outre-mer* et que l'auteur se proposait sans doute d'amplifier considérablement. Mais, sous sa forme inachevée, on y prendra déjà une idée générale fort claire de l'ensemble des Institutions créées par les Latins dans les territoires conquis.

Le Prêtre, par Mgr Julien, évêque d'Arras. — In-16 de 125 p., 6 f. — Paris, Hachette.

Le Prêtre fait partie de cette Collection qui s'est inaugurée il y a deux ou trois ans sous le titre même pris par La Bruyère au XVIIe siècle, LES CARACTÈRES DE CE TEMPS, et qui nous a donné cinq ou six volumes déjà, tous fort remarquables et dont nous avons bonheur à rappeler spécialement l'*Avocat* de Me Henri-Robert, le *Savant*, de Ch. Richet, l'*Ecrivain*, de Pierre Mille, tous de la plus fine et de la plus pénétrante psychologie. L'affiche primitive portait que le soin de présenter le prêtre serait confié à M. Bremond : nous sommes heureux que l'opuscule d'aujourd'hui paraisse sous la signature de l'évêque d'Arras.

La presse a fait à Mgr Julien un accueil charmé, vraiment charmé. Il faut nous en réjouir sacerdotalement, puisque le charme qui se dégage d'un livre comme celui-ci ne peut que tourner à la gloire de Dieu. Le plus anticlérical de nos critiques, et qui ne se gêne nullement pour rabrouer même les évêques, trouvait l'autre jour dans ces pages la preuve « que la gravité épiscopale n'exclut ni le sens des réalités, ni même un enjouement de bon goût. » C'est là une preuve qui n'était plus à faire pour nos amis. Remercions Dieu et Mgr Julien qu'elle soit faite maintenant pour nos ennemis.

Mgr Julien avait à présenter le prêtre au vaste public, qui le connaît si peu. Il présente le prêtre, — le prêtre tout entier, dans son apparence extérieure d'abord, dans son costume, dans ses usages, dans sa traditionnelle bonne tenue, même à bicyclette, — dans sa formation ensuite, où est mis en dû relief le rôle des *Examens* de Tronson, — dans son ministère, à la campagne, à la ville, en chaire, dans les collèges, sur les échelons de la hiérarchie, en face des problèmes politiques, devant l'opinion... C'est très beau. C'est aimable, c'est délicat, c'est fin, mais c'est grand aussi, pénétré d'un sens profond de ce qu'est le prêtre. Les autres volumes de la Collection étaient l'œuvre de collègues présentant des collègues. Ici, l'on perçoit le ton d'un évêque qui présente des fils dont il se sent fier. Bien des pages de ce livre seront pour nous des sources d'édification, parfois des thèmes de méditations. Les gens du monde, les laïcs n'iront peut-être pas jusqu'à la méditation ; mais ils ont dit déjà qu'ils étaient charmés, et je suis sûr que dans leur charme il y a une vraie émotion, plus d'émotion qu'ils ne voudraient le dire sans doute, plus d'émotion qu'ils n'en ont conscience peut-être. Une émotion salutaire en tous cas. Ce livre est de ceux dont ils ne se détacheront pas sans qu'il ait laissé en leur âme des semences fécondes.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 29 julii 1925.
EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Les

Medailles et Bijoux

FIX

À LOURDES

Heureux Pélerins, qui allez bientôt vous agenouiller au pied de la grotte miraculeuse, n'oubliez pas là-bas vos Parents et Amis. Vous tiendrez à le prouver en rapportant aux uns et aux autres un souvenir durable. Pour ne pas être trompés, exigez les véritables médailles et bijoux «FIX» qui portent la marque «FIX» en 3 lettres et refusez les imitations

que l'on eût qualifiées barbarismes jadis et qui pourtant se rencontrent dans les auteurs latins. — La Syntaxe est en deux parties : *Syntaxe de la Version, Syntaxe du Thème.* Jadis on reprochait très fort à Lhomond et à ses succédanés d'avoir conçu sa Syntaxe en vue uniquement du thème, dès lors, d'être mal apte à introduire l'enfant dans l'intelligence d'un texte latin. Il y avait du vrai dans ce reproche. Mais, par réaction, on a versé ensuite dans l'excès opposé, et nous avons eu toute une série de Grammaires (dont plusieurs fort remarquables) conçues en vue uniquement de la Version. La suite en est que les élèves, même les étudiants des Facultés, ne sont plus capables d'écrire correctement une phrase latine... Il est certain que l'exposé de la Syntaxe doit être fort différent suivant qu'il s'agit pour l'enfant de travailler sur un texte latin ou, au contraire, de partir d'un texte français qui est à mettre en latin. Quiconque s'est occupé une fois en sa vie de l'enseignement du latin comprend cela, et applaudira au dessein de MM. Berthaut et Georgin, qui groupent dans la *Syntaxe du Thème* toutes les règles dont l'application n'est vraiment délicate qu'en partant du français. — A la fin de l'ouvrage, un petit Dictionnaire des Gallicismes et des notions de stylistique qui sont une merveille.

Tous nos confrères aiment le latin ; et quiconque aime le latin goûtera des heures charmées à lire ces pages.

Précédemment M. Georgin avait donné un **Manuel latin** (in-12 de 302 p., 6 f. 25, Hatier) qui ne fait pas partie du *Cours* projeté et qui a une tout autre destination, s'adressant aux jeunes filles qui veulent en deux ans, avec deux leçons par semaine, se préparer aux épreuves latines du Baccalauréat. C'est fort bref : la grammaire proprement dite est en 200 pages in-12, avec 80 Versions intercalées à la suite de chaque chapitre, et, de plus, en près de 100 p., un Cours de 100 Versions graduées. Il fallait faire vite : M. Georgin a fait vite et bien. Il note que « la maturité des jeunes filles qui commencent le latin vers 15 ans, et leur ardeur très vive à une étude dont elles n'ont pas le temps de se lasser, facilitent singulièrement la tâche du maître. » Je ne connais pas les élèves de M. Georgin ; mais j'en connais d'autres qui ont été dans les mêmes conditions. Ces demoiselles sont arrivées en effet rapidement au Baccalauréat, ce qui est un joli succès. Et elles s'imaginent peut-être savoir le latin. Mais ce n'est qu'une imagination. Elles n'en savent pas assez pour savoir qu'elles ne le savent pas ; et un élève médiocre de nos Rhétoriques de garçons est beaucoup plus avancé qu'elles, et mieux à même de compléter ce qui lui manque.

La Mer, par A. Viger. — Gr. in-8 de 64 p., 2 f. 50. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'*Encyclopédie par l'image,* où toutes les pages, sur beau papier couché, font à une illustration superbe la part du lion.

Les directeurs de l'*Encyclopédie* nous donnaient, il y a un an, à cette saison, le *Paris* de M. Madelin. Cette année, la *Mer.* On voit qu'ils ont le sens de l'actualité. Si l'an prochain, à pareille date, ils nous donnent la *Montagne,* ce sera complet : ils nous auront fait faire le tour des trois grandes attractions estivales du monde des touristes, simplement du monde qui a besoin de se reposer dans la contemplation des merveilles de la nature et de l'art.

Ce livre sera délicieux à lire au bord de la mer, et non moins en chambre. On y trouvera le plus clair, le plus précis, le plus vivant des Manuels d'Océanographie : superficie et volume des mers, répartition des continents et des mers, classification et nomenclature des mers ; leur profondeur, comment on la mesure, le relief du sol sous-marin, le fond de la mer ; la composition de l'eau de mer, sa densité, sa couleur, sa phosphorescence, sa transparence, sa chaleur spécifique ; la température et les glaces de la mer, les icebergs ; la houle, les vagues, les marées, les courants marins, etc.

Et à côté de l'illustration, aussi artistique que technique, une série de cartes montrant la répartition des profondeurs marines dans les océans, la répartition de la salinité à la surface des océans, la répartition de la vase à globigérines sur le fond des différents océans, la répartition des divers sédiments marins, la répartition des températures moyennes annuelles de l'eau de mer à la surface des différents océans, la répartition des températures de l'eau sur le fond des différentes mers du globe (où elle est partout extrêmement basse et toujours voisine de zéro), les conquêtes de la mer et les conquêtes de la terre, tableaux figurant le fonctionnement du système à deux bassins pour l'utilisation mécanique de la puissance des marées, etc., etc. Tout est dans ce livre. C'est un hymne grandiose au *Mirabilis in altis Dominus,* un hymne magnifique aussi à la puissance et à la précision de la science humaine.

E. Gigout. **Ecole d'orgue de J.-S. Bach.** — T. I. — 1 vol. in-folio de 30 p. de musique, 10 f. — Paris, Librairie de l'Art Catholique.

M. E. Gigout a voulu trouver, dans les œuvres musicales du grand J.-S. Bach, les éléments d'une méthode d'orgue analogue à celles qui furent composées plus tard et dont les plus célèbres furent celles de Rinck et de Lemmens. C'est une idée excellente que celle de familiariser dès le début les jeunes organistes avec celui qui reste aujourd'hui encore le plus grand maître de l'orgue. Ce premier volume fait abstraction de la pédale, et pourra parfaitement servir de méthode d'harmonium.

Les cinq premières pages sont des exercices de doigté écrits par M. Gigout. On trouve ensuite 5 pièces à 2 parties, puis 7 pièces à 3 parties, enfin une à 4 parties. Les difficultés sont assez bien graduées. La pièce n° 12 suppose deux claviers et ne pourra pas être exécutée à l'harmonium. Six pièces sont empruntées aux inventions à 2 et 3 voix, qui, on le sait, furent écrites pour clavecin, et sont assez grêles quand elles sont exécutées à l'orgue. Il est à remarquer encore que seules les pièces écrites pour clavecin ont gardé, avec quelques heureuses modifications introduites par M. Gigout, le doigté qu'elles ont dans les éditions classiques ; les pièces empruntées aux œuvres d'orgue de Bach (sauf une) ne portent ici aucun doigté : c'est une lacune dans une œuvre pour débutants. — L'impression, fort élégante et bien lisible, n'a pas été revisée d'assez près : p. IV, portée 16, fin de la 2e mesure, il y a une erreur soit d'écriture, soit de doigté. — Enfin il eût été indispensable de donner quelques indications sur le mouvement des pièces transcrites, pour le cas où on les exécuterait en public dans un office divin : sûrement les commençants les exécuteront beaucoup trop vite.

Cet ouvrage se recommande, en dépit de ces quelques remarques, à l'attention de nos confrères : ils le conseilleront tout spécialement à leurs organistes novices qui ont déjà quelque connaissance du piano.

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE
Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

VINS DE MESSE
SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly (Pyr-Oles)

OBÉSITÉ - RHUMATISMES
L'obésité ainsi que les rhumatismes sont causés par un mauvais fonctionnement de l'appareil digestif. Un Grain de Vals tous les 2 ou 3 jours avant le repas du soir est la meilleure cure laxative dépurative.

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 19 février de l'*Ami*).

VINS fins livrés par Maison 1er ordre, recommandée clergé, depuis 259 fr. la pièce 218 fr. fût neuf compris *franco* tous frais, échanton 1 fr.
Ecrire : Veuve GUILLAUME ROGER, vins, NARBONNE.

Emission de Rentes perpétuelles
4 0/0 1925
avec garantie de change

C'est le 20 juillet que s'est ouverte, aux guichets de toutes les caisses publiques, des bureaux de poste, de la Banque de France, des principaux établissements de crédit, etc., etc., l'émission au pair des rentes perpétuelles 4 °/₀ 1925.

Les souscriptions sont exclusivement réservées aux porteurs de Bons de la Défense nationale souscrits ou renouvelés jusqu'à la date extrême du 5 septembre.

Ces Bons sont échangés contre des titres de la rente nouvelle pour leur valeur nominale, c'est-à-dire pour leur prix de remboursement diminué du montant des intérêts perçus d'avance et qui restent à courir pour la période du 6 septembre au jour de l'échéance des Bons.

L'intérêt des rentes nouvelles est fixé à 4 °/₀ minimum et les coupons seront payés le 5 mars et le 5 septembre de chaque année.

Les souscripteurs bénéficient de deux avantages nouveaux que ne possède aucune autre valeur mobilière :

1° Les rentes nouvelles sont exonérées d'impôts, *y compris l'impôt général sur le revenu ;* elles ne sont donc pas soumises à la déclaration ;

2° Ces mêmes rentes *jouissent d'une garantie de change,* c'est-à-dire sont garanties contre toute hausse de la livre sterling au-dessus de 95 francs. Si le cours moyen de la livre sterling pendant le semestre précédant l'échéance du coupon est égal ou inférieur à 95 francs, les arrérages semestriels restent fixés au minimum de 2 francs par coupure de 4 francs de rente. S'il est supérieur à 95 francs, le coupon bénéficie d'une augmentation proportionnelle à la hausse de la livre sterling.

L'Etat ne pourra rembourser ces rentes aux porteurs qu'à raison de 50 fois le montant du dernier coupon semestriel.

Le porteur de rentes est ainsi garanti pour le capital et pour l'intérêt contre les risques de hausse des changes et il est avantagé par la revalorisation du franc.

Ces rentes nouvelles seront cotées en Bourse dans le plus bref délai après la clôture de l'émission.

Le succès de l'emprunt intéresse tous les Français. Il contribuera à l'assainissement des finances nationales et fortifiera à l'intérieur et à l'extérieur le crédit de notre pays. Grâce à ses modalités nouvelles, la rente 4 °/₀ 1925 offre aux souscripteurs la sécurité la plus parfaite.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

VINS DE MESSE
— BANYULS DOUX & GRENACHE SEC —
vinifiés selon les décrets liturgiques
Roussillon et Vin blanc de table
Hré-P. SOULIER, à Collioure (Pyrénées-Orles) R. C. Céret 684
avec les meilleures références ecclésiastiques
Prix-c^t franco. — Echantillons contre 2 fr. en t. poste

Téléphone 2-64 BREST (R. C. Brest n° 7827)

Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etab^ts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

HUILE Olive pure 76 f. ; de table 63 f. ; blanche 57 f. ; du sanctuaire 62 f. (les 10 litres *franco*). Savon blanc 72 % 10 kil. brut 35 f. *franco*. Cafés verts et cuits. Œuvre Ste-Thérèse, Marseille. Chèque post. 59-92.

MARBRERIE RELIGIEUSE Autels, Rétables, Chaires, Ex-Votos, Colonnes, Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE pour la construction : moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES pierre, marbre, granit

SCULPTURE décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

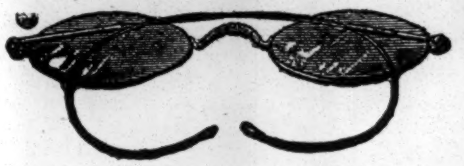

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

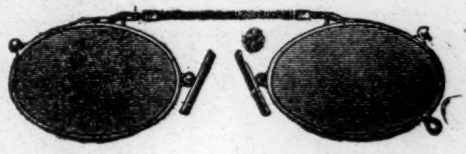

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura) R. C. St-Claude 653

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

VENTE DIRECTE AU DETAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE
Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
SE DEFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRESENTANTS
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus